

Cartéclima !

J'écris mon territoire de demain

PLUi VALANT PLAN DE MOBILITÉ

PLUi

Déclarations d'utilité publique (DUP) de protection des captages Pièce n°8.4

Prescription	11/03/2021
Arrêt	20/03/2025
Second arrêt	02/07/2025
Approbation	05/02/2026

Table des matières

Le dossier est composé des pièces suivantes

1. **Bouëx – Forage du Moulin de Baillarge** (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2003)
2. **Bouëx – Forage du Moulin de Baillarge** (Arrêté modifiant l'article 9 de l'arrêté du 21 octobre 2003 portant autorisation de prélever, traiter et distribuer les eaux du forage de Moulin de Baillarge (commune de Bouëx))
3. **Bouëx – Carte de protection de l'ouvrage et de l'aquifère**
4. **Brie – Forage de Maine Joizeau** (Arrêté préfectoral du 21 décembre 1981)
5. **Brie – Forage de Maine Joizeau** (Arrêté portant autorisation de traiter l'eau prélevée dans le forage de Maine Joizeau, commune de Brie, par filtration membranaire, d'utiliser l'eau traitée en vue de la consommation humaine et de recycler une partie des eaux de lavage des membranes en tête de station, pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de CHAMPNIERS)
6. **Champniers – Forage de Chamarande** (Arrêté préfectoral du 3 mai 2007 modifié par l'arrêté du 1er juin 2007)
7. **Mouthiers-sur-Boëme - Captage du Ponty** (Arrêté préfectoral du 30 janvier 1992)
8. **Saint-Yrieix – Grange à l'Abbé** (Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du captage de La Grange à l'Abbé sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente ; portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel)
9. **Saint-Yrieix – Grange à l'Abbé** : carte de périmètre de protection du captage
10. **Saint-Yrieix – Grange à l'Abbé** : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée
11. **Touvre – Sources de la Touvre** (Arrêté n°16-2022-03-09-00005 Déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des sources de la Touvre situées sur la commune de Touvre pour la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême)
12. **Touvre – Pontil** (Arrêté n°16-2018-07-12-001 portant autorisation de traiter, dans la nouvelle usine du "Pontil" commune de Touvre, l'eau prélevée dans les sources de la Touvre et de la distribuer à des fins de consommation humaine, pour la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême)
13. **Touvre – Pontil** (Arrêté Dossier Cascade n°16-2017-00126 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement aux sources de la Touvre, commune de Touvre ; portant autorisation de prélever l'eau et de rejeter dans le milieu naturel, pour l'alimentation en eau potable à partir des sources de la Touvre ; portant autorisation environnementale de moderniser l'usine de traitement d'eau potable du Pontil, commune de Touvre ; pour Grand Angoulême.)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

BOUËX
Forage du Moulin de Baillarge

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2003.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage de «Moulin de Baillarge» sur la commune de Bouëx ;

portant autorisation de prélever et de rejeter les eaux de ce forage ;

portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, notamment les articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé ;

VU l'avis de la commission technique en date du 17 novembre 2000 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la vallée de l'Échelle, en date du 21 décembre 2000, demandant l'ouverture d'une enquête en vue de déclarer d'utilité publique des travaux et l'institution des périmètres de protection du forage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2003 prescrivant, sur les communes de Bouëx, Garat et Sers, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du forage de Moulin de Baillarge sur le territoire de Bouëx entraînant la publication des servitudes aux hypothèques, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2003 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la communauté de communes de la vallée de l'Échelle relatifs :

- à l'équipement du forage de Moulin de Baillarge, situé sur la commune de Bouëx ;
- au prélèvement et au rejet d'eau ;
- à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

Article 2

La communauté de communes de la vallée de l'Échelle est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de Moulin de Baillarge situé sur la parcelle n°1650 E.

Article 3

Le débit limite exploitable est de 200 m³/h et 2000 m³/j en période de fonctionnement normal et de 400 m³/h et 9600 m³/j en période d'utilisation de secours.

Article 4

Les appareils de contrôle des débits installés sur le prélèvement et les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse pas dépasser le débit horaire et le volume journalier autorisés, devront être soumis par la commune, à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5

La commune devra indemniser les usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Il est établi autour du forage, deux périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue agréé. La délimitation de ces périmètres est définie sur les cartes annexées au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont :

6.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le terrain n°1650-E, propriété de la collectivité, est clôturé (2 m de hauteur sur une superficie minimale de 30m*30m) et fermé par un portail cadénassé.

Sur ce périmètre, toutes les activités, autres que celles nécessaires à l'exploitation du forage et de la station de traitement, à l'entretien du terrain et des bâtiments sont interdites.

L'utilisation et le dépôt d'engrais, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures ou autres produits chimiques ou organiques sont interdits, à l'exception des produits nécessaires au traitement de l'eau.

La croissance des végétaux sera limitée par des moyens mécaniques uniquement. L'entretien et les réparations de matériels équipés de moteurs thermiques seront effectués à l'extérieur de ce périmètre.

Le brûlage de toutes matières et déchets est interdit dans l'enceinte de ce périmètre.

6.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il couvre une superficie d'environ 33 ha. Son emprise est reportée sur la carte annexée.

Il comprend les parcelles suivantes :

sur la commune de Bouëx :

Section E

N°1349, 1360, 1649, 1497, 1350, 1351, 1352, 1353, 1357, 1358, 1359, 1354, 1355, 1356, 1485, 1487, 1486, 1343a, 1343z, 1650.

sur la commune de Sers

Section A

N°169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 218, 219, 220, 659.

sur la commune de Garat

Section ZI

N°16, 17, 69a, 69b, 116a, 116b, 71, 113, 114a, 115, 117.

Section AK

N°51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 61, 63, 62, 64.

Activités interdites :

- la réalisation de forages autres que ceux destinés à l'alimentation collective d'eau potable quelle qu'en soit la profondeur ;
- la mise en place de décharges contrôlées, comme tout dépôt de produits susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux de surface et de sous-écoulement ;
- la constructibilité de lieux d'habitation à caractère collectif ou individuel à l'exception de l'extension des habitations existantes qui sera limitée à 25% de l'emprise du bâtiment ;

- la création de carrières et leur exploitation quelle que soit la nature du matériau géologique convoité ;
- le creusement de plans d'eau, étangs, fouilles quelle qu'en soit la profondeur ;
- le prélèvement d'eau superficielle (par dérivation ou interception du ruisseau) à but d'irrigation ou à caractère privé à l'exception de l'utilisation à titre privatif pour l'arrosage de jardins à un débit inférieur à 1000 m³/an ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides, le stockage en quantité de ces produits ;
- le transport par canalisations et le stockage de tout autre produit susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et de sous-écoulement hormis la canalisation de gaz naturel déjà en place ;
- le camping ;
- la mise en place d'installations classées.

Prescriptions spécifiques :

- voies de communication : l'établissement de nouvelles voies de communication, la modification de voies existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue ;
-
- le fossé de la route D25, reprofilé tout en maintenant une couche supérieure imperméable, doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Recommandations :

Activités agricoles : le président du syndicat d'adduction publique mettra en place un protocole de bonnes pratiques agricoles et un suivi agro-pédologique.

Article 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

Article 8

La servitude instituée dans le périmètre de protection rapprochée du forage est soumise aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, ainsi qu'à la formalité de la mise à jour du plan d'occupation des sols s'il existe.

Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Article 9

Sont autorisés le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions du code de la santé publique et du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Un suivi en continu est mis en place :

- conductivité et température à 245 m de profondeur ;
- conductivité et température de l'eau pompée ;
- niveau piézométrique du forage ;

En cas d'évolution de ces paramètres, un diagnostic de l'ouvrage sera réalisé et un suivi de la température et de la conductivité de l'Échelle sera déclenché.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux traitées sont désinfectées avant distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

Article 11

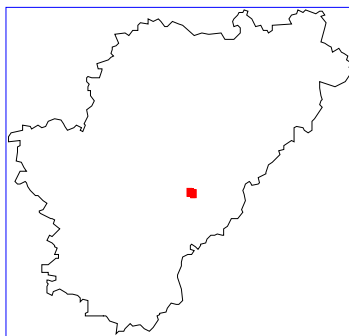
Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Échelle, messieurs les maires de Bouëx, de Garat et de Sers, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le 21 octobre 2003,

P/le préfet,

le secrétaire général

Hervé Jonathan



MAÎTRE D'OUVRAGE :

CC DE LA VALLÉE DE L'ÉCHELLE

ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

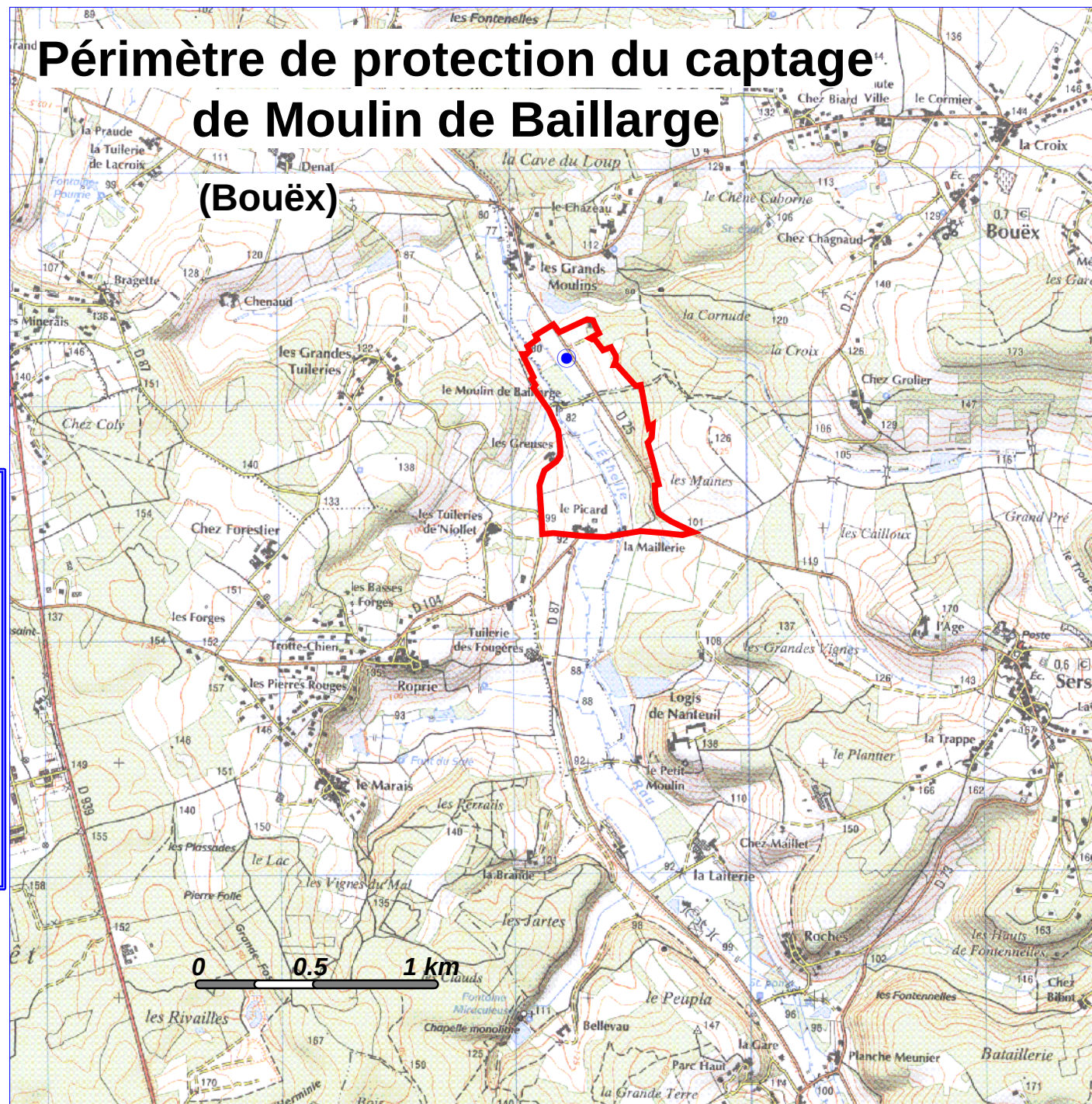
phase 2 - procédure terminée

● captage d'eau potable

□ périmètre de protection rapprochée

□ périmètre de protection éloignée

Périmètre de protection du captage de Moulin de Baillarge (Bouëx)



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA
CHARENTE

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE modifiant l'article 9 de l'arrêté du 21
octobre 2003 portant autorisation de prélever,
traiter et distribuer les eaux du forage de Moulin
de Baillarge (commune de Bouex)

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la demande écrite de la communauté de communes de la Vallée de l'Echelle en date du 7 juillet 2008

VU la note technique rédigée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Charente,
CONSIDERANT que le débit d'utilisation du captage doit être maintenu à 400 m³/h notamment afin
d'assurer l'approvisionnement en secours du Grand Angoulême ;

CONSIDERANT que le diamètre du forage ne permet, en présence d'une pompe assurant 400 m³/h,
d'installer une sonde de mesure en continu de la conductivité ;

CONSIDERANT que le suivi annuel de la conductivité de l'eau pompée, confié à un hydrogéologue agréé
permettra de déceler d'éventuelles anomalies hydrogéologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 9 de l'arrêté du 21 octobre 2003 est modifié comme suit :

« Sont autorisés le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions du code de la santé publique ».

Un suivi en continu est mis en place :

- conductivité et température de l'eau pompée,
- niveau piézométrique du forage.

Les résultats du suivi annuel sont confiés à un hydrogéologue, chargé d'alerter la collectivité en cas d'anomalie sur les valeurs mesurées et de proposer le cas échéant des investigations ou mesures correctives. Un suivi de la température et de la conductivité de l'Echelle peut éventuellement être déclenché.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
Les eaux traitées sont désinfectées avant distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. »

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Echelle, les maires de Bouex, de Garat et de Sers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

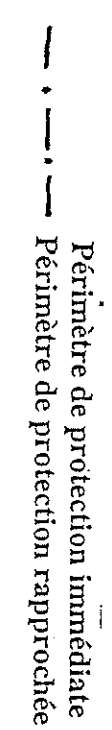
Angoulême le **18 SEP 2008**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yves SEGUY





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**BRIE
Forage de Maine Joizeau**

Arrêté préfectoral du 21 décembre 1981.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

2^{ème} DIRECTION
2^{ème} BUREAU

Arrêté

Déclarant d'utilité publique les travaux de protection du forage du « Maine Joizeau » à BRIE, réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHAMPNIERS.

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes et notamment ses articles L163-1 et L166-1 ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 précitée ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de CHAMPNIERS ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du 22 décembre 1980 du comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 2 juin 1981 ;

VU les dossiers de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1981, dans la commune de BRIE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés pendant seize jours, du **28 septembre au 14 octobre 1981 inclus**, à la mairie de BRIE ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 11 décembre 1981, sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHAMPNIERS, en vue de la protection du forage du « Maine Joizeau », sur le territoire de la commune de BRIE, au lieu-dit « Fonds du Maine Joizeau », direction Est - Sud-Est du bourg.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé au présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation du projet.

Article 2

Le syndicat est autorisé à prélever un débit de 140 m³/h, représentant un volume journalier de 2800 m³.

Dans un premier temps, l'exploitation se fera sans utiliser le surpresseur en place à un débit voisin de 100 m³/h, tel que la turbidité et la teneur en fer soient acceptables.

Article 3

Le syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils prévus pour assurer ce contrôle devront être soumis par le syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par son comité lors de sa séance du 22 décembre 1980, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants, ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967.

Les deux périmètres sont définis ainsi :

Périmètre immédiat :

Il est constitué par un terrain d'une superficie de 2350 m² acquis en toute propriété et clôturé par le syndicat. L'étanchéité du forage sera poursuivie à 1 m au-dessus du sol. Ce périmètre est situé sur la parcelle n°431, section F1 du plan cadastral sur la commune de BRIE, au « Plantier ». Le forage concerné est appelé forage du Maine Joizeau.

Périmètre rapproché :

Sa superficie est d'environ 32,5 hectares. Ses dimensions se rapprochent de celles d'un rectangle de 650 mètres sur 500 mètres. Sa limite Est est le chemin rural des Rigalloux à la Prévoterie.

Au Nord, le périmètre sépare en son milieu le lieu-dit « Le Plantier ».

Au Sud, le hameau des Grand et Petit Buffevent.

Sa limite Ouest se situe à environ 1 km du bourg de BRIE.

Les limites de ces périmètres décrits ci-dessus sont précisées sur les plans joints au présent arrêté.

Les états parcellaires également joints mentionnent les propriétaires concernés par le périmètre rapproché.

Il n'est pas défini de périmètre éloigné à cause de la méconnaissance d'écoulements profonds et de la protection naturelle que constituent les 170 m de calcaires compacts.

Article 7

I – À l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Ce périmètre sera planté d'herbe, limité par une clôture en interdisant l'accès et maintenu en bon état de propreté.

II – À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre consiste en une zone à l'intérieur de laquelle, certaines activités sont interdites, ou réglementées, ou autorisées.

1) -Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

2) -Dans ce périmètre rapproché, sont réglementés :

- tout forage de puits, au-delà de 50 m sera interdit ;
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
 - l'ouverture d'excavations, autres que les carrières
 - la création d'étangs
- } ne devront pas être réalisés à l'explosion
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra être effectué qu'avec des matériaux non polluants ;
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail devra être effectué :
 - par stockage sur des argiles compactées ;
 - à l'aide de fosses étanchées pour les jus issus de la fermentation ;
 - l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, ne devra pas dépasser les doses maximales suivantes :

- Fumier : 40 tonnes/ha (pas plus d'un an sur trois)

- Azote (N) – Phosphore (P) – Potassium (K)

. Blé : 120 kg d'azote/an/ha (120uN) en 2 passages minimum
 100 kg de phosphore/an/ha (100uP)
 90 kg de potassium/an/ha (90uK)

en considérant que 1 Kg/an/ha correspond à 1 u

. Orge d'hiver : 100 uN
 100 uP
 80 uK

de printemps : 80 uN
 70 uP
 70 uK

. Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha
 180 uN
 160 uP
 150 uK

. Maïs fourrager (ensilage) :
 pour un rendement de 45 q/ha : 120 uN
 100 uP
 100 uK

pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN
 120 uP
 120 uK

Prairies artificielles : ray-grass
 220 uN en 4 passages
 120 uP en 4 passages
 120 uK en 4 passages

. Prairies naturelles :
 80 uN en 2 passages
 80 uP en 2 passages
 80 uK en 2 passages

Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais, sont vivement conseillées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine.

. Tabac : 250 uN en 3 passages minimum
 100 uP en 3 passages minimum
 300 uK en 3 passages minimum

La culture du tabac est fortement déconseillée à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine. Si elle est pratiquée, la superficie ne pourra pas être augmentée.

- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, ...) :
 - devra éviter les accumulations de pesticides sur le sol ;
 - ne devra pas utiliser des doses excessives ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ne pourront être permanents. Ils ne devront être tolérés qu'à titre tout à fait occasionnel ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation impliqueront la nécessité d'étanchéifier les réseaux collecteurs des eaux de ruissellement ;
- l'épandage des herbicides devra éviter les accumulations sur le sol et ne pas utiliser des doses excessives.

3) Dans ce périmètre rapproché, sont autorisés :

- le passage léger des animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le déboisement.

Article 8

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des

Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 11

Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHAMPNIERS agissant au nom de cet organisme est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le délai de 2 ans précité s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires. Il courra à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7, sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHAMPNIERS :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente. Cet arrêté sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 14

Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le syndicat avec l'aide du département au titre de la tranche de travaux, et éventuellement, si nécessaire, à l'aide d'inscriptions futures dans les programmes subventionnés par l'État ou le Département.

Article 15

MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHAMPNIERS et le Maire de BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

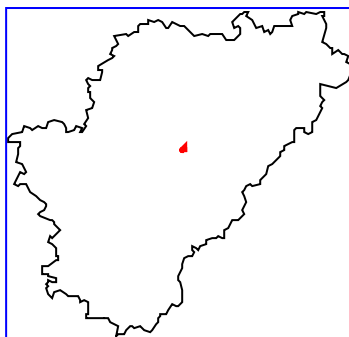
Fait à Angoulême le 29 décembre 1981

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Serge THIRIOUX



MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP CHAMPNIERS

ETAT DE LA PROCEDURE :

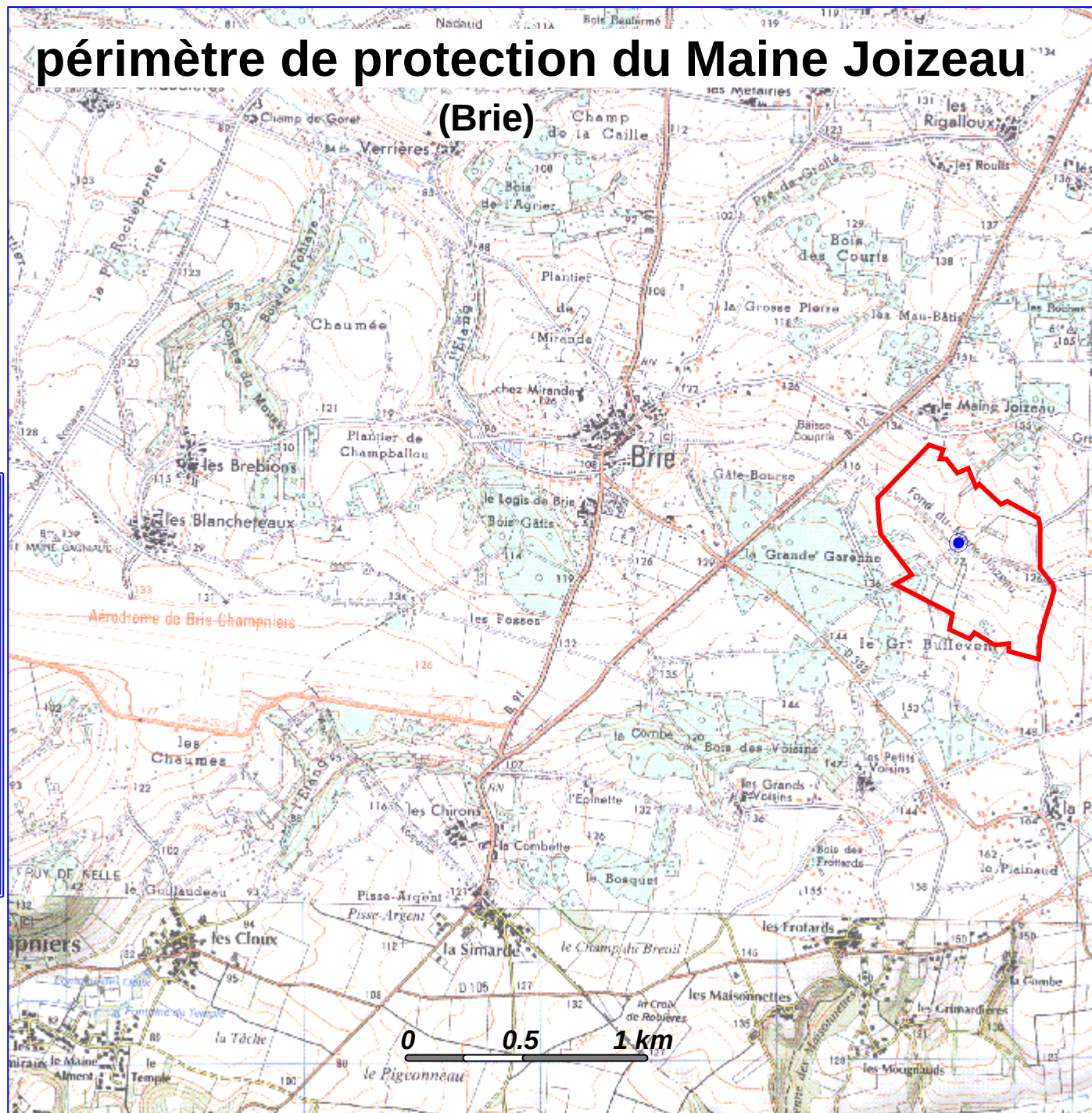
phase 2 - procédure terminée

● captage d'eau potable

□ périmètre de protection rapprochée

□ périmètre de protection éloignée

périmètre de protection du Maine Joizeau (Brie)





PRÉFET DE LA CHARENTE

-:-:-:-

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ POITOU-CHARENTES

ARRÊTÉ

n°

- portant autorisation de traiter l'eau prélevée dans le forage de Maine Joizeau, commune de Brie par filtration membranaire, d'utiliser l'eau traitée en vue de la consommation humaine et de recycler une partie des eaux de lavage des membranes en tête de station,

pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de CHAMPNIERS.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1981 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du forage du « Maine Joizeau » à BRIE, réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHAMPNIERS ;

VU la circulaire DGS n° 2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le rapport technique constitué par le bureau d'études SAFEGE mandaté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CHAMPNIERS ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 novembre 2015 ;

Considérant que le fonctionnement de la station de traitement répond aux exigences de qualité du code de la santé publique ;

Considérant que le recyclage des eaux de lavage des membranes n'induit pas de dégradation de la qualité de l'eau traitée ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'autorisation de traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de CHAMPNIERS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHAMPNIERS (SIAEP de Champniers) est autorisé à traiter l'eau du forage de Maine Joizeau, situé sur la commune de Brie et à distribuer cette eau à des fins de consommation humaine.
L'eau brute du captage fait l'objet d'un traitement par filtration membranaire et chloration.

Article 2 : Le SIAEP de Champniers est autorisé à recycler en tête de station, l'eau des rétro-lavages des membranes et de lavage de reprise, après filtration sur sable.

Le volume recyclé n'excède pas 150 m³/jour.

Un renforcement du contrôle sanitaire est mis en place comme mentionné à l'article 8.

S'il s'avère que des dysfonctionnements entraînent des non-conformités dans l'eau distribuée, l'agence régionale de santé demande la mise à l'arrêt du recyclage jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Les produits et procédés de traitement installés sont autorisés par le ministère de la Santé.

Article 4 : Le SIAEP de Champniers et son délégataire s'assurent de la conformité de la qualité de l'eau avec les exigences sanitaires.

Article 5 : Le SIAEP de Champniers et son délégataire consignent dans un carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation du forage, de la station de traitement et du réseau et notamment :

les volumes journaliers traités et recyclés ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;

les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le SIAEP de Champniers met en place :

des dispositifs anti-intrusion ou autres dispositifs de sécurisation au niveau de l'ensemble des ouvrages et bâtiments lui appartenant ;

un suivi en continu des niveaux d'eau dans le forage et des volumes prélevés ;

une mesure et un enregistrement en continu de la turbidité (eau brute, eau recyclée, eau sortie station), du chlore (eau traitée), des nitrates (eau du forage, eau du réservoir) ;

un système de sécurisation et d'alarme permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau.

Les différentes alarmes sont reliées à l'astreinte du délégataire.

Article 7 : Le SIAEP de Champniers et son délégataire organisent la surveillance et assurent le bon fonctionnement, l'entretien et le contrôle des installations de captage, de traitement et de distribution. Ils signalent à l'agence régionale de santé, toute difficulté technique liée à la mise en œuvre et au fonctionnement de ce traitement et du recyclage. Ils s'assurent par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée.

Article 8 : Le contrôle sanitaire de l'eau est établi selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du délégataire, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Le contrôle sanitaire est renforcé comme suit sur les points suivants : eau du forage, eau entrée Ultrafiltration (mélange forage+eau recyclée), eau recyclée sortie filtre à sable, eau traitée

tous les deux mois : bactériologie complète, turbidité, aluminium total et dissous, COT

tous les semestres : parasites *Cryptosporidium* et *Giardia*

tous les ans : bisphénol A sur l'eau ultrafiltrée

Chaque année, en fonction des résultats de ces analyses qui doivent respecter les exigences de qualité du code de la santé publique, l'agence régionale de santé peut alléger ou renforcer le suivi pour l'année suivante.

Une analyse annuelle est réalisée sur l'eau en sortie de la lagune avant le bassin d'infiltration pour les recherches de : pH, conductivité, aluminium, nitrates, DBO5, DCO, MES.

D'autres suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de l'aquifère capté.

Article 9 : L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les résultats des mesures en continu et de la surveillance analytique effectués par le délégataire sont transmis à l'agence régionale de santé.

Article 11 : Le sable du filtre traitant les eaux recyclées est changé au maximum tous les cinq (5) ans.

Article 12 : Le SIAEP de Champniers et son délégataire assurent un entretien régulier du bassin d'infiltration enherbé (nettoyage, curage, enlèvement des feuilles mortes) pour assurer la pérennité du dispositif et son bon fonctionnement.

Article 13 : Le SIAEP de Champniers et son délégataire signalent à l'agence régionale de santé toute modification, toute intervention, tout problème au niveau du forage, de la station et du réseau. Toute modification notable dans la filière de traitement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 14 : Les agents de l'agence régionale de santé chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées. Le SIAEP de Champniers et son délégataire responsables des installations sont tenus de laisser le carnet sanitaire à leur disposition.

Article 15 : Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

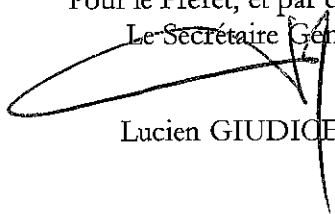
Article 16 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé, le président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de la Région de CHAMPNIERS, le maire de BRIE, le directeur de la société VEOLIA à Saintes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de CHAMPNIERS, ANAIS, BALZAC, JAULDES, MONTIGNAC-CHARENTE, SAINT AMANT DE BOIXE, VARS , VINDELLE.

Fait à Angoulême, le **10 NOV. 2015**
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,


Lucien GIUDICELLI



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**CHAMPNIERS
Forage de Chamarande**

*Arrêté préfectoral du 3 mai 2007
modifié par l'arrêté du 1er juin 2007*

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- :: :: :: -

ARRÊTÉ MODIFIÉ

- **portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage de Chamarande situé sur la commune de CHAMPNIERS ;**
- **portant autorisation de prélever les eaux de ce forage ;**
- **portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement.**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE **Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6 ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau et ses arrêtés d'application du 11 septembre 2003 ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R.1321-14, R. 1321-42 et R. 1321-60 du code de la santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 prescrivant, sur la commune de CHAMPNIERS, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du forage de Chamarande, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel et de réaliser l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU les délibérations en date du 27 février 1990, 20 décembre 2002 et 26 juin 2003 par lesquelles le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de CHAMPNIERS engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage de Chamarande ;

VU la délibération en date du 8 février 2007 par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de CHAMPNIERS s'engage à publier les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du forage, à la conservation des hypothèques ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 février 2003 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 portant prorogation du délai d'instruction ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que ce forage est déjà utilisé pour l'alimentation en eau potable et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection de l'ouvrage est reconnue, puisque aucune contestation du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION DU PRÉLÈVEMENT

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de CHAMPNIERS, relatifs :

- à la dérivation des eaux et à l'équipement du forage de Chamarande, situé sur la commune de CHAMPNIERS ;
- au prélèvement d'eau dans ce forage ;
- à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

Le SIAEP de CHAMPNIERS est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage, par le forage de Chamarande, référencé à la banque de données du sous-sol BSS 07093X0069.

Article 2 : Le débit horaire maximal autorisé est fixé à 200 m³ /h. Le volume journalier maximal autorisé est fixé à 4000 m³/jour.

Le niveau dynamique doit être maintenu au-dessus de - 47.00 m NGF. (-120m par rapport au-dessus de la dalle du forage).

Ces débits, volumes et niveau ne doivent pas être dépassés.

L'ouvrage fait l'objet d'une surveillance périodique et d'un entretien si nécessaire, au minimum tous les dix ans. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

Le forage fait l'objet du premier contrôle diagnostic complet dans un délai de 1 an suivant la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'ouvrage est équipé d'appareils de mesures permettant de connaître le niveau de positionnement de la pompe, les niveaux statique et dynamique de l'eau, le débit horaire, le volume journalier prélevé et le temps de fonctionnement des pompes. Ces données sont régulièrement relevées et enregistrées.

Un contrôle annuel de ces installations doit être réalisé.

L'ouvrage et les différents niveaux sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) par un organisme habilité.

Les données collectées sont envoyées chaque semaine, du 15 février au 1^{er} novembre de chaque année à la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) par courrier électronique et stockées au siège du SIAEP ou à la station de traitement.

Ces équipements doivent être réalisés dans un délai de 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 4 : Il est établi autour du forage de Chamarande, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et une zone de vigilance dans les limites indiquées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

4.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage, d'une superficie de 1889 m², est et demeure propriété du SIAEP de CHAMPNIERS. Il est constitué des deux parcelles cadastrales n° 633 et 635 section AX sur la commune de CHAMPNIERS, englobant le forage et la station de traitement.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du forage, par une clôture grillagée en bon état et par un portail maintenu en permanence fermé à clé.

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité qui n'est pas expressément autorisée est interdite.

Le sol est maintenu en parfait état de propreté, sans utilisation d'engrais et de désherbants chimiques.

Sont autorisés les activités, installations ou dépôts qui sont directement liés à l'exploitation du forage (réfection et amélioration des ouvrages, entretien du périmètre, traitement de l'eau, protection) sous réserve qu'ils soient conçus et conduits de manière à ne pas provoquer de pollution de l'eau captée.

L'étanchéité du cuvelage qui coiffe l'ouvrage est vérifiée et assurée pour éviter toute infiltration en période de crues des eaux superficielles dans un délai de 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

4.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Ce périmètre s'étend sur une superficie de 171 hectares sur la commune de CHAMPNIERS, soit 204 propriétaires et 1014 parcelles. La liste des parcelles est en annexe 2 du présent arrêté.

⇒ INTERDICTIONS

- La création et l'exploitation de tout ouvrage de prélèvement d'eau ou d'injection, pour tout usage autre que celui réservé à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

4.3 – ZONE DE VIGILANCE

Elle s'étend sur une surface circulaire de 2 km de rayon autour du forage de Chamarande soit environ 12,5 km².

⇒ RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES

- Tout nouveau projet de forage, piézomètre, sondage, puits dans cette zone est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Le SIAEP de CHAMPNIERS recense et diagnostique tous les ouvrages captant la nappe du forage de Chamarande (localisation, coupe, débit, usage, état, etc.) ainsi que les nappes inférieures. Cette étude présente l'estimation du montant des travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés défectueux et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés.
- Elle débute dans un délai de un an après la date de signature du présent arrêté.
- Les travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés défectueux et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés sont engagés dans un délai maximal de deux ans après les conclusions définitives de l'étude. Ils peuvent être programmés par tranche.

Article 5 : Le SIAEP de CHAMPNIERS notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Par délibération du 8 février 2007, il s'engage à publier les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du forage, à la conservation des hypothèques.

Article 6 : Les pièces annexées au présent arrêté sont :

annexe 1 : carte du périmètre de protection rapprochée et de la zone de vigilance du forage de Chamarande.

annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Article 7 : Les documents d'urbanisme des communes de CHAMPNIERS et RUELLE SUR TOUVRE intègrent les prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L 211-6, L 216-1, L 216-2, L 216-6, L 216-8, L 216-9, L 216-10, L 216-11, L 216-12, L 216-13, L 214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, ...).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Le SIAEP de CHAMPNIERS est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine, issue du forage de Chamarande.

Des dispositifs anti-intrusion ou tous autres dispositifs de sécurisation doivent être mis en place au niveau du forage et de la station de traitement.

L'eau brute fait l'objet d'une désinfection par un produit chloré avant distribution.

Le SIAEP de CHAMPNIERS met en place :

- sur l'eau brute, une mesure en continu de la conductivité avec enregistrement des données ;
- sur l'eau traitée, une mesure en continu de chlore et des systèmes de sécurisation et d'alarme pour assurer en permanence la désinfection de l'eau.

L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un carnet sanitaire tenu à la disposition des agents des services de l'État.

L'exploitant, par sa surveillance, s'assure de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuée sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10 : Toute modification du traitement et de la distribution doit faire l'objet d'une déclaration à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Article 11 (arrêté du 1^{er} juin 2007) : Le SIAEP de CHAMPNIERS met en place les dispositifs demandés à l'article 9, dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 (arrêté du 1^{er} juin 2007) : Délais et voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, d'instauration des périmètres de protection du forage de Chamarande, sur la commune de CHAMPNIERS, à l'autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement peuvent faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) et/ou contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire et sa publication pour les tiers.

Ce délai est porté à 4 ans pour les tiers en ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux du forage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHAMPNIERS, M. le maire de CHAMPNIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de RUELLE SUR TOUVRE.

Fait à Angoulême le 3 mai 2007

P/ Le Préfet,

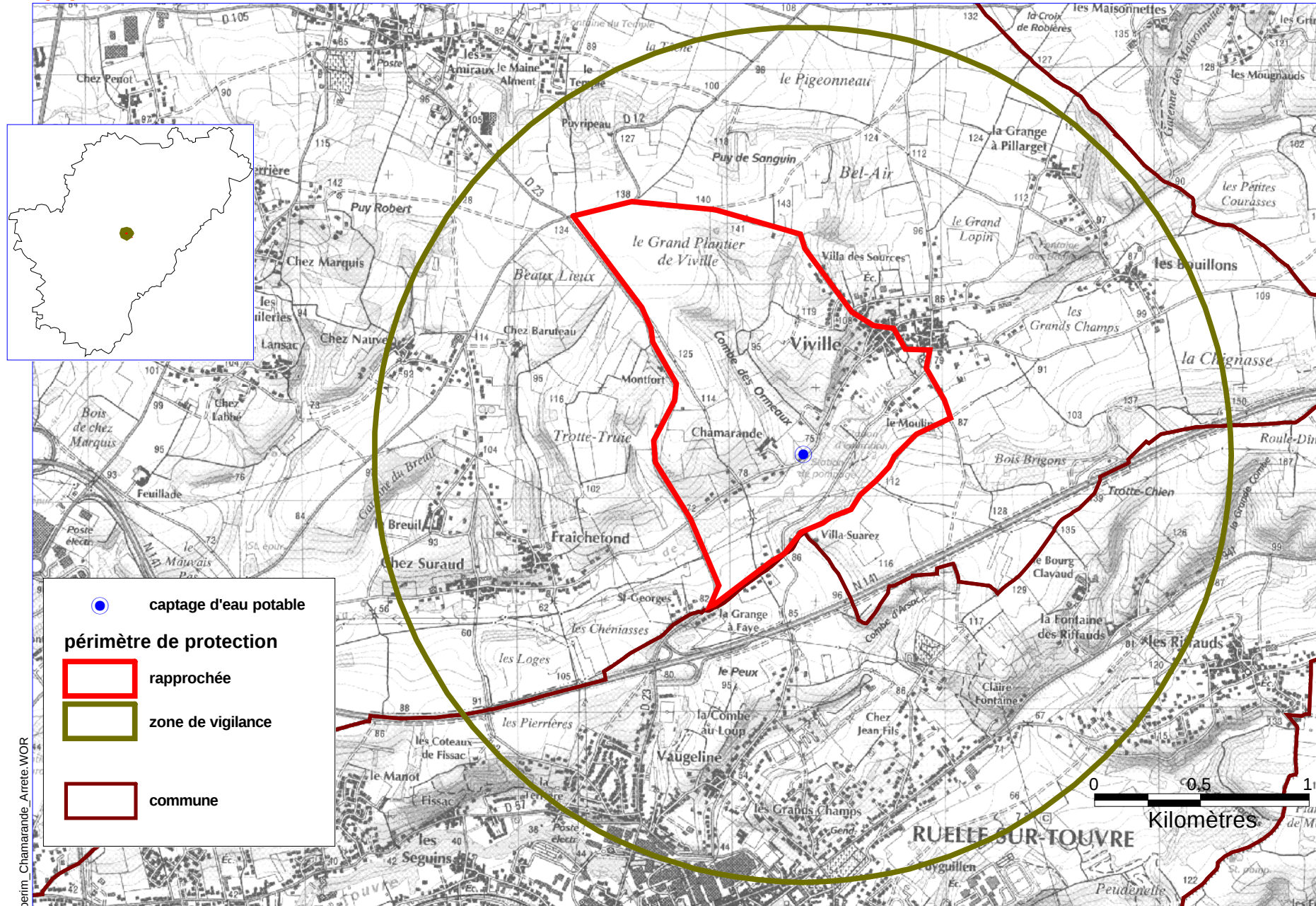
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Yves LALLART



PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CHAMARANDE (Champniers)



de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007

ANNEXE 1

SECTION AW					
89	162	250	446	511	632
90	163	251	447	512	633
92	164	252	448	513	634
93	165	253	449	514	635
94	166	254	450	515	636
95	167	255	451	517	637
96	168	256	452	518	638
97	169	257	453	520	643
98	170	385	454	521	644
101	171	386	455	522	645
102	172	387	456	525	646
103	173	388	457	531	655
104	174	389	458	532	674
105	175	390	459	533	675
106	176	391	460	534	682
107	177	392	461	535	689
108	178	393	462	539	690
109	179	394	463	540	691
110	180	396	464	541	692
111	182	398	465	544	693
112	183	399	467	545	694
113	184	401	468	546	695
114	185	402	469	547	
116	186	404	471	548	
117	187	405	472	549	
118	188	406	473	550	
119	189	407	474	551	
120	190	408	475	552	
121	191	409	476	559	
122	192	411	477	560	
123	193	412	478	564	
124	194	414	479	568	
125	195	415	480	574	
127	196	417	481	575	
128	197	418	482	576	
131	198	419	484	577	
132	199	421	485	578	
134	200	422	486	579	
135	201	423	487	580	
137	202	424	488	581	
138	203	425	489	591	
140	204	426	490	604	
142	205	427	491	605	
143	207	428	492	608	
144	208	429	493	609	
145	209	430	494	610	
146	210	431	495	611	
149	211	432	496	612	
150	212	433	498	614	
151	213	434	499	615	
152	214	435	500	619	
153	215	436	501	620	
154	216	437	502	621	
155	217	438	503	622	
156	218	439	504	623	
157	219	440	505	624	
158	220	442	506	625	
159	230	443	507	626	
160	235	444	508	629	
161	237	445	510	630	

SECTION AX

1	76	137	199	259	328	432	601
2	77	138	200	260	329	433	602
3	79	139	201	261	330	446	603
4	80	140	202	262	331	455	604
5	81	141	203	263	332	469	606
6	82	142	204	266	333	475	607
7	83	143	205	267	334	481	608
8	84	144	206	268	335	486	609
9	85	145	207	269	336	489	611
10	86	146	208	270	337	490	613
11	87	147	209	271	338	491	614
12	88	148	210	272	339	497	615
13	89	149	211	273	340	512	616
14	90	150	212	274	341	520	617
15	91	151	213	275	342	523	618
16	92	152	214	276	343	524	619
17	93	153	215	277	344	525	620
18	94	154	216	278	345	526	621
21	95	155	217	279	346	527	622
22	96	157	218	280	347	528	623
23	97	159	219	281	348	529	624
24	98	160	220	282	349	534	625
25	99	161	221	283	354	539	627
26	100	162	222	284	355	540	629
27	101	163	223	285	356	541	631
28	102	164	224	286	357	542	634
29	103	165	225	287	358	543	636
30	104	166	226	288	359	544	638
31	105	167	227	289	360	548	640
32	106	168	228	290	361	549	642
33	107	169	229	291	368	551	643
34	108	170	230	292	369	552	644
35	109	171	231	293	374	555	645
38	110	172	232	294	377	556	647
39	111	173	233	295	389	557	649
40	112	174	234	296	390	558	651
47	113	175	235	297	394	565	652
48	114	176	236	298	395	566	653
49	115	177	237	299	396	567	655
51	116	178	238	300	397	568	657
53	117	179	239	301	398	570	658
54	118	180	240	302	399	573	659
56	119	181	241	303	400	579	660
58	120	182	242	304	401	580	661
59	121	183	243	305	402	581	662
61	122	184	244	309	403	583	663
62	123	185	245	310	404	584	664
63	124	186	246	311	406	585	666
64	125	187	247	312	407	586	667
65	126	188	248	313	408	587	
66	127	189	249	317	409	588	
67	128	190	250	318	411	589	
68	129	191	251	319	412	590	
69	130	192	252	320	413	591	
70	131	193	253	322	414	592	
71	132	194	254	323	415	593	
72	133	195	255	324	416	594	
73	134	196	256	325	426	595	
74	135	197	257	326	428	596	
75	136	198	258	327	431	597	

SECTION AY	
171	225
172	226
173	227
174	228
175	229
176	230
177	231
178	232
179	233
180	234
181	235
182	236
183	237
184	238
185	239
186	240
187	242
188	243
189	244
190	245
191	246
192	247
193	248
194	249
195	250
196	251
197	252
198	253
199	254
200	255
201	256
202	257
203	258
204	259
205	260
206	261
207	262
208	263
209	264
210	265
211	268
212	269
213	271
214	272
215	568
216	569
217	
218	
219	
220	
221	
222	
223	
224	

SECTION AZ	
	102
	104
	109
	110
	117
	118
	119
	128
	129
	130
	131
	133
	138
	140
	141
	142
	143
	144
	145
	361
	362
	363
	364
	365
	366
	367
	370
	371
	395
	396
	397
	398
	412
	413
	465
	466

SECTION CL	
	241
	242
	244
	245
	246
	247
	248
	252
	253
	254
	257
	258
	259
	260
	261
	262
	263
	264
	265
	266
	267
	268
	269
	270
	271
	290
	291
	292
	293
	294
	295
	318
	319

SECTION G	
	1453
	1454
	1455
	1456
	1457
	1458
	1459
	1460
	1461
	1462
	1463
	1464
	1465
	1466
	1467
	1468
	1469
	1470
	1471
	1472
	1473
	1474
	1475
	1476
	1477
	1478
	1479
	1480
	1481
	1482
	1483
	1484
	1485
	1486
	1487
	1488
	1489
	1490
	1491
	1493
	1494
	1495
	1498
	1499
	1500
	1501
	1502
	1503
	1504
	1564
	2135
	2136
	2137
	2138



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**MOUTHIERS SUR BOÈME
Captage du Ponty**

Arrêté préfectoral du 30 janvier 1992.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser par la commune de LA COURONNE nécessaires à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du forage de la "Source du Ponty" situé sur la commune de MOUTHIERS SUR BOËME et à la création des périmètres de protection autour de ce captage.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du conseil municipal de LA COURONNE en date du 13 mai 1987 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation ;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 20 décembre 1991 ;

VU les dossiers de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991 dans la commune de MOUTHIERS SUR BOËME, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de la définition des périmètres de protection des points de prélèvements des eaux ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché, inséré dans deux journaux diffusés dans le département, rappelé dans les dits journaux, et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés pendant un mois, du 28 mai 1991 au 28 juin 1991, à la mairie de MOUTHIERS-SUR-BOËME ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 31 juillet 1991, sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LA COURONNE, en vue de la protection du forage de la source du Ponty, sur le territoire de la commune de MOUTHIERS-SUR-BOËME.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation du projet.

Article 2

Conformément à l'engagement pris par son conseil municipal lors de la séance du 13 mai 1987, la commune de LA COURONNE devra indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3

Il est établi, autour du captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L20-1 du code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les deux périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Sa surface est de 15 a 85 ca; Il est constitué par les parcelles n°790, 873 et 789 de la section E du plan cadastral de la commune de Mouthiers-sur-Boëme, au lieu-dit "Le Ponty". Ce périmètre est effectif.

Périmètre rapproché

Compte tenu du caractère karstique du bassin versant, le périmètre de protection rapprochée s'étend à l'ensemble de ce bassin versant.

La superficie des parcelles concernées est de 2,4 km² environ.

Il n'est pas défini de périmètre éloigné.

Article 4

1° - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate acquis et clôturé par la commune, toute activité humaine est interdite, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2° - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes:

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
réglementation et tableau des prescriptions

1- À l'intérieur du périmètre de protection immédiate
sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

2- À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée
sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

définition des activités	périmètre de protection		
	interdite	réglementée	autorisée
1 le forage de puits		X	
2 l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		
3 l'ouverture d'excavations autres que carrières	X		
4 le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	
5 l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
6 l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		
7 l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		
8 les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		
9 l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		
10 l'épandage ou infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle	X		
11 le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		
12 le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		
13 l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X	
14 l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X	
15 l'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		
16 Le pacage léger des animaux			X
17 l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		
18 le déboisement	X		
19 la création d'étangs	X		
20 Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X		
21 la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	
22 l'épandage des herbicides		X	

Captage du Ponty

16

arrêté du 30 janvier 1992

Pour la réglementation et les interdictions, il devra être tenu compte, pour chaque activité, des remarques suivantes :

- (1) Tout nouveau forage devra être tubé et cimenté dans l'espace annulaire sur les 10 premiers mètres. Il devra faire l'objet d'un suivi hydrogéologique.
- (2) Aucune extension de carrière ne pourra être accordée.
- (4) Les anciennes carrières et autres excavations ne pourront être comblées qu'avec des matériaux inertes et non solubles.
- (13) (14) (22) L'épandage de tous produits agricoles devra satisfaire aux prescriptions du règlement sanitaire départemental : en particulier il ne pourra se faire qu'à plus de 35 mètres des gouffres et fossés d'écoulement naturels.

Les épandages d'engrais azotés ne devront pas dépasser les quantités suivantes (en unités N/HA) :

Culture	Rendement attendu Qx/Ha	Azote
Blé	53	160
	47	140
Tournesol	20	60

Cette dernière prescription devra essentiellement être respectée pour les parcelles situées en dessous de la cote NGF + 120.

- (18) Aucun nouveau défrichement ne devra être autorisé.
- (21) La construction ou la modification des voies de communication ne pourra se faire par un passage en déblai. Les nouvelles voies devront être bordées de fossés étanches évacuant les eaux de ruissellement dans une direction opposée au périmètre de protection protégé.

Article 5

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune, sous contrôle de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera signalé par des panneaux disposés à intervalles réguliers.

Article 6

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 8

La commune de LA COURONNE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le délai de deux ans précité s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires. Il courra à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 sera passible des peines prévues par le

décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de LA COURONNE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de LA COURONNE, le maire de MOUTHIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

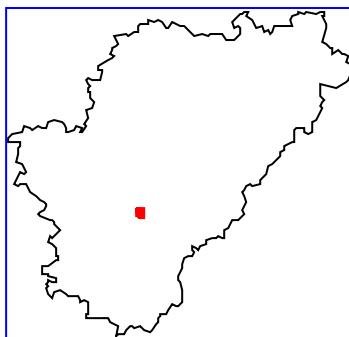
Fait à Angoulême le 30 janvier 1992

Le préfet,

Pour le préfet

le secrétaire général

Xavier LA TORRE



MAITRE D'OUVRAGE :

COMAGA

ETAT DE LA PROCEDURE :

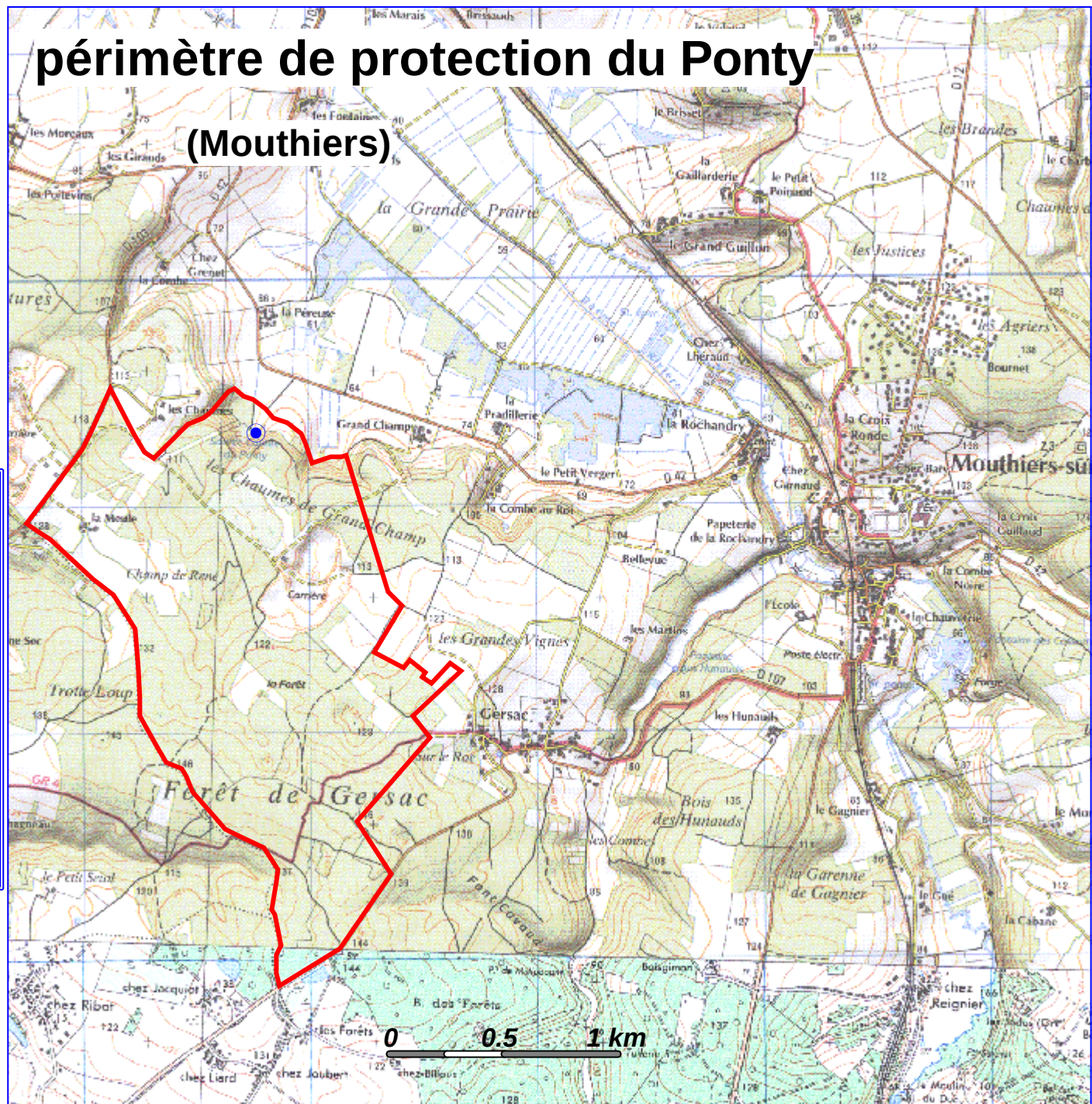
phase 2 - procédure terminée

● captage d'eau potable

□ périmètre de protection rapprochée

▭ périmètre de protection éloignée

périmètre de protection du Ponty (Mouthiers)





PREFECTURE DE LA CHARENTE

- :: - :: - :: -

ARRETE

- :: - :: -

▪ portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du captage de La Grange à l'Abbé sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente;

▪ portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel;

- - - - -

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R 211-71 à R 211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 portant autorisation de mettre en place un traitement provisoire de démanéisation de l'eau du captage de la Grange à l'Abbé, commune de St Yrieix, utilisé pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du captage de la Grange à l'Abbé, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et parcellaire, en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet, à la demande de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, sur le territoire des communes de Saint-Yrieix-sur-Charente et Gond-Pontouvre ;

VU les délibérations en date du 18 novembre 1999, du 27 septembre 2007 et du 20 mai 2009 par lesquelles la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente puis la communauté d'agglomération du Grand Angoulême engagent et poursuivent la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage de la Grange à l'Abbé ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 27 mai 2003 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 26 mars 2009 ;

VU les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 6 et 9 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 février 2010 ;

CONSIDERANT que ce captage est déjà exploité et utilisé par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême pour l'alimentation en eau potable et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDERANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDERANT que l'utilité publique des périmètres de protection de l'ouvrage est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT
--

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (ComAGA), relatifs :

- à la dérivation des eaux et à l'équipement du captage à drains rayonnants de la Grange à l'Abbé, situé sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente ;

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême (ComAGA) est autorisée :

- à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage dans le captage de La Grange à l'Abbé référencé 07092X-0073 à la banque de données du sous-sol (BSS). Les coordonnées Lambert II sont : $X = 429\,880\text{ m}$ $Y = 2\,077\,158\text{ m}$ $Z \approx 31,54\text{ m}$ cote terrain naturel (TN).
Le repère rattaché au Nivellement Général de la France (NGF) est situé sur la dernière marche d'escalier de la plate-forme du local technique à une altitude de + 34,54 m NGF.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8m3/h	Autorisation

Article 2 : Le prélèvement

L'eau captée provient de la nappe alluviale de la Charente. Le débit et le volume maximum de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

Débit max. (m3/h)	Volume max. (m3/jour)	Volume max. annuel (m3/an)
150	1200 en secours 3000 m3	450 000 Hors secours

Les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- La durée de pompage est limitée à 8 ou 10h par jour en moyenne et 15h en pointe hors secours ;
- Le niveau critique de l'eau dans le puits est fixé à - 5,8 m (soit 28,74 NGF) sous le radier de la station, pour éviter l'aération de la grave aquifère.
- Dès l'été 2011, des mesures manuelles de la hauteur d'eau dans les piézomètres des drains et dans la Charente si possible avant un cycle de démarrage, sont réalisées une fois par semaine par l'exploitant et consignées dans le carnet de la station. La date et l'heure des relevés sont précisés.

Article 3 : Le rejet

Le volume maximum quotidien et le débit instantané de rejet des eaux de lavage se répartissent ainsi et doivent être respectés :

Volume max. par jour	Débit instantané
42 m3/jour	42 l/s

Le rejet des eaux de lavage des filtres se fait en rive droite de la Charente. Les coordonnées en Lambert II étendu sont : X = 429 944 m et Y = 2 077 140 m

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations possibles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Ce point de déversement ne devra pas en outre faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions seront prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

La qualité du rejet fait l'objet d'un programme d'autosurveillance. Ce programme est défini de la manière suivante, sur les eaux de lavage avant rejet au milieu récepteur :

- *par trimestre* – des paramètres mesurés sont au minimum débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier.

Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, les résultats du programme sont transmis au service chargé de la police de l'eau qui peut modifier ou arrêter le programme de suivi.

Article 4 : Le suivi, l'entretien et le registre d'exploitation

L'ouvrage de captage est équipé d'un dispositif de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- le débit de prélèvement ;
- les temps de fonctionnement des pompes ;
- les niveaux statique et dynamique de l'eau dans le puits de captage.

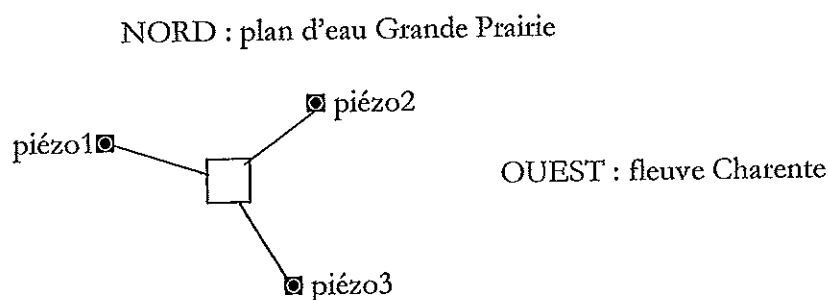
Les niveaux statique et critique de l'eau dans l'ouvrage de captage, sont rattachés au nivellement Général de la France (NGF).

Les altitudes (NGF normalisé) des piézomètres des drains sont les suivants par rapport au niveau du sol :

Piézomètre 1 : 31,16 m

Piézomètre 2 : 30,91 m

Piézomètre 3 : 31,06 m



Captage Grange à l'Abbé : implantation des drains et des piézomètres associés

Les données du suivi en continu et les volumes journaliers prélevés sont envoyés chaque quinzaine, du 15 février au 1^{er} novembre de chaque année à la Mission Inter Service de l'Eau par courrier électronique et stockées au siège de la ComAGA ou à la station de traitement.

Le descriptif et le plan de l'exécution du dispositif de suivi sont remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures est réalisé par un organisme habilité. Le compte rendu du contrôle annuel est disponible au siège de la ComAGA.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les appareils de mesure du prélèvement doivent être régulièrement remplacés de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique des débitmètres est vérifié chaque année.

La ComAGA ou son exploitant consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- Les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- Le relevé des index des débitmètres à la fin de chaque année civile ;
- Les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;

- Les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient, doivent être conservées par la ComAGA.

L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état et l'étanchéité de l'ouvrage, l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

La prochaine inspection est réalisée en 2016.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, la ComAGA, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 7 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ComAGA relatifs à la création des périmètres de protection du captage de la Grange à l'Abbé et l'institution des servitudes afférentes :

Il est établi autour du captage de la Grange à l'Abbé, trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en annexe n° 1 du présent arrêté.

7.1 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate occupe pour partie, les parcelles n° 81, 83, 84, 129 et 130, section AX, commune de Saint-Yrieix-sur-Charente. Sa superficie est de 4900 m².

La commune de Saint-Yrieix-sur-Charente est propriétaire de ces parcelles.

Un procès verbal daté du 18 février 2005 de mise à disposition des biens affectés à l'exercice d'une compétence fixe la nature du transfert des biens de la Commune de Saint-Yrieix sur Charente à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Les prescriptions sont les suivantes :

- L'accès à ce périmètre est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage, par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres, en bon état et répondant aux exigences du Plan de Prévention du Risque d'Inondations. Le portail est maintenu en permanence fermé à clé.
- Le sol est maintenu en parfait état de propreté et l'herbe courte. L'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite.
- A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien du captage et des infrastructures sont interdites.
- Le stationnement des véhicules de service se fait sur une aire de stationnement étanche aménagée à l'entrée du périmètre.

- Toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des services de l'Etat.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre sont exécutés dans un délai de un (1) an après la signature du présent arrêté.

7.2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Ce périmètre s'étend sur une superficie totale de 72 hectares 44 ares, sur les communes de Saint-Yrieix-sur-Charente et Gond-Pontouvre. Il regroupe 489 parcelles.
La liste de ces parcelles constitue l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Les servitudes instituées dans ce périmètre de protection sont les suivantes :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES FUTURES

INTERDICTIONS

- Les fossés d'eau pluviale non imperméabilisés.
- Les rejets directs d'eaux usées de toute nature dans la Charente.
- Les rejets d'eaux pluviales non traités et non régulés, dans la Charente.
- Les sondes géothermiques, les puits et les forages, quelles que soient leur profondeur et leur utilisation, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et après étude hydrogéologique.
- Le dragage du lit de la Charente.
- Les travaux souterrains et excavations supérieurs à 5 mètres de profondeur sur le plateau.
- Les carrières.
- Le camping-caravaning.
- Les cimetières.
- Les centres d'enfouissement technique, les déchetteries, les incinérateurs.
- Les plans d'eau permanents, les étangs, les mares.
- Les entreprises artisanales ou industrielles stockant ou utilisant des produits chimiques (hydrocarbures, solvants, acides, engrais, produits phytosanitaires).
- Les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles (fumiers, purins, déchets fermentescibles) ou produits de vidange.
- Les épandages de boues de station d'épuration, de produits de vidange, de lisiers.
- Les épandages d'engrais minéraux et produits phytosanitaires, à l'exception de l'usage domestique des particuliers (jardins, arbres, etc.).
- Le stockage de produits chimiques, hydrocarbures, solvants, engrais, produits phytosanitaires, à l'exception de l'usage des particuliers.
- L'installation de canalisations collectives d'hydrocarbures liquides.
- L'utilisation du chemin de « la Coulée Verte » par les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules et engins du service d'eau et des ayants-droit. Le stationnement des véhicules dédiés au service s'effectue exclusivement sur l'emplacement aménagé à cet effet à l'entrée du périmètre de protection immédiate.

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

- Les nouvelles entreprises et les nouvelles habitations sont raccordées au réseau d'eaux usées.
- Les eaux de voiries privées des nouvelles entreprises et des nouvelles habitations sont raccordées au réseau d'eaux pluviales après accord du gestionnaire du réseau qui en fixe les modalités. Seules les eaux de toitures peuvent être infiltrées.

- Les cuves à hydrocarbures de toute nature sont obligatoirement aériennes sur bac de rétention ou placées dans des fosses étanches maçonnées visitables ou composées d'une double paroi avec alarme.
- Les entreprises signalent immédiatement à la ComAGA, tout incident ou accident entraînant un déversement de produits de toute nature dans le réseau d'eaux pluviales (accident de manutention, fuite, percement, incendie, etc.)

INSTALLATIONS ET ACTIVITES EXISTANTES

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

- Tous les piézomètres sont sécurisés par un capot cadenassé dans un délai maximal d'un (1) an après la signature du présent arrêté. Le système de verrouillage est régulièrement surveillé.
- L'eau des piézomètres 7 et 8 fait l'objet d'un suivi qualitatif annuel pendant trois ans sur les paramètres suivants : HAP, hydrocarbures totaux, conductivité, zinc, aluminium, mercure, plomb, chrome, pesticides totaux. Les résultats de ce suivi sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à la DDASS qui peuvent modifier ou arrêter le programme et la fréquence des analyses.
- Les puits sont mis en sécurité. Leur contrôle est effectué conformément à la réglementation en vigueur dans un délai maximal de deux (2) ans après la signature du présent arrêté.
- Les aires de camping-caravaning sont supprimées.
- Les cavités naturelles sont conservées.
- Les terrains cultivés, à l'exception des jardins des particuliers, sont transformés en prairies naturelles ou sont boisés dans un délai maximal de deux (2) ans après la signature du présent arrêté.
- Pour l'entretien des chemins, allées et espaces verts, le recours aux pesticides est réduit progressivement pour aboutir à son arrêt, dans un délai de deux (2) ans après la date de signature du présent arrêté.
Des actions de sensibilisation aux méthodes alternatives à l'utilisation de pesticides sont mises en œuvre, sans délai. Un programme d'information, sensibilisation et formation en direction des particuliers, des entreprises et des communes est mis en place sur cinq (5) ans, puis renouvelé si besoin.
- Pour les entreprises, l'état et le dimensionnement des dispositifs de rétention de produits chimiques, d'hydrocarbures et d'autres substances pouvant altérer la qualité de l'eau sont vérifiés. Ils le sont à nouveau, dans le cas de développement de l'activité et d'augmentation des quantités stockées.

Concernant les eaux usées :

- Les puisards ne sont plus utilisés pour des rejets d'eaux usées dans un délai maximal de deux (2) ans après la signature du présent arrêté.
- Le centre de loisirs Ludarédié est exploité jusqu'en 2018. La fosse étanche est régulièrement vidangée et entretenue jusqu'à la fermeture de la structure.
- Pour les habitations et entreprises pouvant être raccordées au réseau public d'eaux usées, ces raccordements sont réalisés dans un délai maximal de deux (2) ans après la signature du présent arrêté.
- Pour les habitations et entreprises ne pouvant pas être raccordées au réseau public d'eaux usées à la date de signature du présent arrêté, la conformité des dispositifs d'assainissement individuel est vérifiée par le service compétent. Ceux-ci sont remis en conformité, si nécessaire dans un délai maximal de deux (2) ans après la signature du présent arrêté. Lors de la pose des réseaux

d'assainissement desservant ces habitations et entreprises, elles s'y raccordent dans un délai maximal de deux (2) ans.

Concernant les eaux pluviales :

- Les entreprises et habitations se raccordent dans un délai de cinq (5) ans maximum au réseau d'eaux pluviales après accord du gestionnaire du réseau qui en fixe les modalités. Seules les eaux de toitures peuvent être infiltrées.
- Les entreprises et habitations pour lesquelles un raccordement au réseau d'eaux pluviales n'est pas possible, doivent se mettre en conformité vis à vis de la collecte, du traitement et de la régulation de leurs eaux pluviales, après avis du service de police de l'eau dans un délai maximal de trois (3) ans après la signature du présent arrêté. Seules les eaux de toitures peuvent être infiltrées.
- Le réseau d'eaux pluviales de la route de Bellevue est amélioré et sécurisé (réfection du réseau, busage jusqu'à l'aval du PPR et pose d'une vanne de confinement) dans un délai de cinq (5) ans après signature du présent arrêté.
- Deux stations d'alerte sont installées, pour la surveillance des eaux de surface d'une part en amont du fossé Ouest de « la Grange à l'Abbé » et d'autre part au niveau de la Charente vers le Pont de Roffit dans un délai maximal de un (1) an après la signature du présent arrêté.
- Lors de l'apparition d'une pollution, le réseau d'alerte (Cf. article 7.4) est déclenché et entraîne l'arrêt du pompage et la fermeture des vannes situées à l'extrémité des drains ainsi que de la vanne installée sur le réseau d'eaux pluviales de la route de Bellevue, en cas de nécessité.
- Le bassin artificiel implanté sur la parcelle AW 169 et appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie doit être comblé dans un délai maximal de trois (3) ans après la signature du présent arrêté.
- Le bassin artificiel implanté sur la parcelle AW 237 et appartenant à la SA CMCIC LEASE devra être comblé avec des matériaux inertes ou utilisé une fois étanché, pour la gestion des eaux pluviales du site dans un délai maximal de trois (3) ans après la signature du présent arrêté.
- Les entreprises signalent immédiatement à la ComAGA, tout incident ou accident entraînant un déversement de produits de toute nature dans le réseau d'eaux pluviales (accident de manutention, fuite, percement, incendie, etc.).

7.3 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Ce périmètre s'étend sur une superficie de l'ordre de 137 hectares sur une partie des territoires des communes de Saint-Yrieix-sur-Charente et Gond-Pontouvre.

Sur cette zone, la réglementation générale est strictement appliquée et respectée dans tous les domaines, de façon à protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles (assainissement, collecte et traitement des eaux pluviales, élimination des déchets de toute nature domestique et industrielle, sécurisation des stockages, etc.).

7.4 – PLAN D'ALERTE

Un plan d'alerte et d'intervention est établi en cas de pollution accidentelle sur la Charente portée à la connaissance de la ComAGA. Il est élaboré sous la responsabilité de la ComAGA en collaboration étroite avec toutes les parties concernées, le syndicat d'harmonisation en eau potable (SHEP) et les services de l'Etat.

Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution. Tous les ans, ce plan est mis à jour par une personne identifiée et présenté si nécessaire, à la Commission thématique de La ComAGA lors de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable.

Article 8 : La ComAGA notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers. Elle met tout en œuvre pour informer les particuliers, les industriels et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté et s'assure régulièrement avec les maires concernés, du respect de ces servitudes.

Article 9 : La ComAGA recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés. Elle élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'elle prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur le captage de La Grange à l'Abbé et en cas de panne électrique.

Article 10 : Les documents d'urbanisme des communes de Saint-Yrieix-sur-Charente et Gond-Pontouvre intègrent les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : carte au 1/25000^{ème} des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de La Grange à l'Abbé.

Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Article 12 : La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du captage visées à l'article 1^{er} et 2 du présent arrêté.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 13 : Au plus tard le 30 juin 2010, la ComAGA dépose auprès des services du préfet, un dossier de demande d'autorisation définitive de traiter et de distribuer l'eau du captage de la Grange à l'Abbé, conformément aux réglementations en vigueur.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Les travaux pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de (2) deux ans suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les (3) trois ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous les travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les (5) cinq ans suivant leurs engagements.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 16 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 211-6, L 216-1, L 216-2, L 216-6, L 216-8, L 216-9, L 216-10, L 216-11, L 216-12, L 216-13, L 214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 17 : La ComAGA déclare au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la ComAGA doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La ComAGA demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 18 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour la ComAGA et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la ComAGA et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication pour les tiers. Dans ce cas, le recours administratif n'a pas d'effet suspensif.

Article 20 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

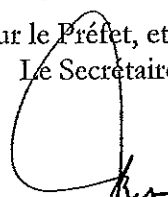
Article 21 : L'arrêté préfectoral du 20 octobre 1989 est abrogé.

Article 22 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, MM. les maires de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE et GOND-PONTOUVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société d'économie mixte des eaux d'Angoulême (SEMEA), à M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à M. le chef de la subdivision Charente de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Une copie sera transmise à M. le président du Conseil Général, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à M. le président du Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable, à M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le 11 MARS 2010

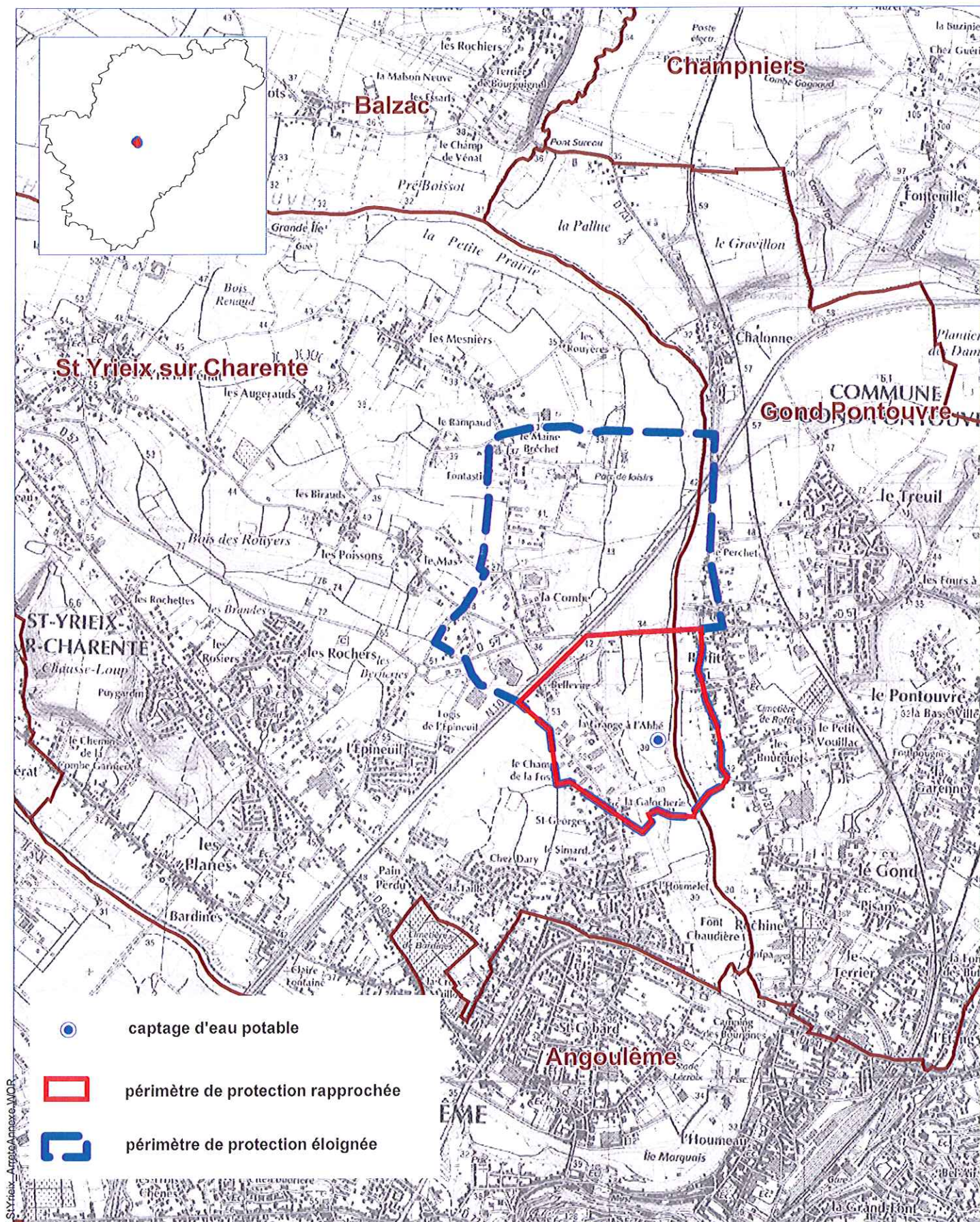
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Louis AMAT

ANNEXE 1 : périmètres de protection du captage de la Grange à l'Abbé (commune de St Yrieix-sur-Charente)

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULÊME



ARRETE PREFECTORAL DU...11 MARS 2010

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

Captage de la Grange à l'Abbé (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente)

ANNEXE 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

Perimetre	Commune	SECTION	Num
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1136
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1137
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1138
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1139
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1141
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1142
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1144
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1198
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1199
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1200
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1202
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1203
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1204
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1206
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1207
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1208
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1210
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1211
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1212
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1214
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1216
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1217
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1218
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1219
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1220
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1221
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1222
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1226
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1227
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1228
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1229
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1230
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1231
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1232
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1233
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1234
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1235
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1236
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1237
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1238
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1240
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1241
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1242
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1243
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1244
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1245
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1246
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1247
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1248

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2010

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME Captage de la Grange à l'Abbé (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente)

ANNEXE 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

Perimetre	Commune	SECTION	Núm
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1249
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1250
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1251
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1252
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1254
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1255
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1257
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1261
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1262
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1263
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1264
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1265
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1266
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1268
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1270
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1271
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1272
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1273
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1274
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1275
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1276
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1277
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1278
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1279
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1280
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1281
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1282
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1283
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1284
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1285
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1286
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1288
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1289
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1292
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1294
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1295
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1296
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1297
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1298
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1299
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1300
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1301
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1302
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1303
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1304
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1305
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1306
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1307
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1308

ARRETE PREFECTORAL DU...MARS.2010

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

Captage de la Grange à l'Abbé (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente)

ANNEXE 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

Perimetre	Commune	SECTION	Num
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1309
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1312
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1313
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1314
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1315
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1316
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1317
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1318
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1319
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1320
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1321
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1322
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1323
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1324
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1325
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1326
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1327
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1328
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1330
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1331
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1332
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1548
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1549
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1550
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1551
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1552
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1553
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1554
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1556
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1557
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1558
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1559
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1560
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1561
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1562
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1563
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1565
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1566
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1568
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1570
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1571
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1572
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1573
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1574
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1575
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1576
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1577
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1578
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1579

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2010

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME
Captage de la Grange à l'Abbé (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente)

ANNEXE 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

Perimetre	Commune	SECTION	Num
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1584
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1757
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1774
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1873
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1907
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1929
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1996
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	1997
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2260
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2261
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2409
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2410
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2459
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2460
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2461
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2462
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2487
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2488
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2489
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2490
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2526
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2527
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2556
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2557
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2558
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2559
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2637
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2638
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2639
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2640
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2686
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2687
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2688
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2689
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2694
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2695
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2696
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2952
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	2984
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3101
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3102
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3103
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3104
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3105
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3106
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3107
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3108
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3152
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3153

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2010.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

Captage de la Grange à l'Abbé (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente)

ANNEXE 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

Perimetre	Commune	SECTION	Num
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3154
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3155
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3156
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3157
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3176
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3177
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3272
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3273
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3274
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3276
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3278
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3280
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3282
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3286
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3289
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3291
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3293
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3297
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3299
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3379
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3380
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3386
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3579
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3615
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3617
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3619
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3767
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3770
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3771
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3778
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	3779
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	4042
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	4043
PPR	GONT-PONTOUVRE	B	4044
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0025
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0058
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0065
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0067
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0069
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0082
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0086
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0089
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0091
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0092
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0098
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0119
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0123
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0124
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0134

ARRETE PREFECTORAL DU...! MARS.2010

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

Captage de la Grange à l'Abbé (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente)

ANNEXE 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

Perimetre	Commune	SECTION	Num
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0135
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0136
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0137
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0138
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0139
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0143
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0159
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0165
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0166
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0167
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0168
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0169
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0174
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0175
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0176
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0177
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0231
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0232
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0233
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0234
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0235
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0236
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0237
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0238
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0239
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0240
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0241
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0242
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0243
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0244
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0245
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0246
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0247
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0248
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0249
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0250
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0251
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0252
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0253
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AW	0254
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0007
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0010
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0011
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0012
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0013
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0018
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0020
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0021
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0030

ARRETE PREFECTORAL DU...11 MARS 2010

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME Captage de la Grange à l'Abbé (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente)

ANNEXE 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

Perimetre	Commune	SECTION	Num
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0031
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0033
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0035
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0036
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0037
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0038
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0039
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0040
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0041
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0042
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0043
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0044
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0045
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0046
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0047
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0048
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0049
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0050
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0051
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0052
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0053
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0054
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0055
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0056
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0057
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0058
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0059
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0060
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0061
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0062
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0063
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0064
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0065
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0066
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0067
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0068
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0069
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0070
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0071
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0072
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0074
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0075
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0076
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0077
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0078
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0079
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0080
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0085
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0086

ARRETE PREFECTORAL DU.....11 MARS 2010

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

Captage de la Grange à l'Abbé (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente)

ANNEXE 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

Perimetre	Commune	SECTION	Num
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0087
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0091
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0102
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0104
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0106
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0107
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0109
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0110
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0111
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0112
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0115
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0116
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0117
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0118
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0120
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0121
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0123
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0125
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0126
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0127
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0128
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0131
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0133
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0134
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0135
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0136
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0137
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0138
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0139
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0140
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0141
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0142
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0143
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0144
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0145
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0146
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0147
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0148
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0150
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0151
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0152
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0156
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0157
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0158
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0159
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0160
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0161
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0162
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0163

ARRETE PREFECTORAL DU...11 MARS 2010

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

Captage de la Grange à l'Abbé (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente)

ANNEXE 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

Perimetre	Commune	SECTION	Num
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0164
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0165
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0166
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0167
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0168
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0169
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0170
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0171
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0172
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0173
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0174
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0175
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0176
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AX	0177
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0020
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0021
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0025
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0026
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0028
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0030
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0031
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0032
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0033
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0034
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0035
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0036
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0037
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0038
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0039
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0040
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0041
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0042
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0043
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0044
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0045
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0046
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0047
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0048
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0049
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0050
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0051
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0052
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0053
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0054
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0055
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0056
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0057
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0062
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0063

ARRETE PREFECTORAL DU 1 MARS 2010

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME Captage de la Grange à l'Abbé (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente)

ANNEXE 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

Perimetre	Commune	SECTION	Num
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0064
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0065
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0066
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0067
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0068
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0103
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0104
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0105
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0106
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0109
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0110
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0111
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0112
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0153
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0157
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	AY	0160
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0039
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0040
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0041
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0043
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0078
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0079
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0083
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0085
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0089
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0093
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0112
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0113
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0278
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0279
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0280
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0282
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0283
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0405
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0408
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0409
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0412
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0413
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0465
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0469
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0470
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0473
PPR	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	BC	0474

ARRÊTÉ n° 16-2022-03-09-00005

Déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des sources de la Touvre situées sur la commune de Touvre pour la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

- Vu** le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-07-12-001 du 12 juillet 2018 portant autorisation de traiter, dans la nouvelle usine du « Pontil », commune de Touvre, l'eau prélevée dans les sources de la Touvre et de la distribuer à des fins de consommation humaine, pour la communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2017-00126 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'équipement, de prélèvement aux sources de la Touvre, commune de Touvre, portant autorisation de prélever l'eau et de rejeter dans le milieu naturel, pour l'alimentation en eau potable à partir des sources de la Touvre, portant autorisation environnementale de moderniser l'usine de traitement d'eau potable du Pontil, commune de Touvre, pour GrandAngoulême ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique à la demande de la communauté d'agglomération GrandAngoulême en vue de déclarer d'utilité publique les travaux d'instauration des périmètres de protection du captage des sources de la Touvre et d'établir les servitudes nécessaires au projet ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** les délibérations en date du 11 décembre 2003, de décembre 2013, du 11 décembre 2018, et du 15 octobre 2020 par lesquelles la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection des sources de la Touvre ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 19 septembre 2018 ;
- Vu** le dossier d'enquête complet et régulier déposé au titre du code de la santé, présenté par Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême ;
- Vu** la notice explicative de l'ARS relative au dossier d'enquête publique, en date du 2 mars 2021 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Touvre en date du 20 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis E21000021/86 du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 3 février 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, pétitionnaire, les 16 décembre 2021 et le 17 janvier 2022 ;
- Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire, le 24 décembre 2021 et le 19 janvier 2022 ;
- Considérant** la complétude et la qualité des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection contribue en partie à la sauvegarde de la qualité des eaux captées au niveau des sources, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

Considérant que l'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages est reconnue, puisqu'aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique concernant cette utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 1^{er}: Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, dénommée ci-après GrandAngoulême, relatifs à la création des périmètres de protection des sources de la Touvre, notamment du Bouillant, et l'instauration des servitudes afférentes.

Le Bouillant est référencé en Banque du sous-sol (BSS) sous l'indice BSS001UBZM (anciennement 07093X0020/HY). Il est localisé à proximité du point de coordonnées Lambert 2 étendu :

X = 437 753

Y = 2 075 778

Z = 45

dans le cours d'eau « la Touvre ».

Il est établi autour des sources, trois périmètres de protection : un périmètre de protection immédiate (PPI), un périmètre de protection rapprochée (PPR) et un périmètre de protection éloignée (PPE). Les cartes sont annexées au présent arrêté (annexes 1a, 1b et 2).

1.1 – Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

La superficie totale du périmètre de protection immédiate est d'un peu plus de 4 600 m². Il englobe les émergences du Dormant et du Bouillant ainsi qu'une bande de 20 m de large et de 65 m de longueur le long de la berge de la Touvre.

Pour sa partie terrestre, le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des surfaces des parcelles n°14, 15 et 16 section AY de la commune de Touvre. GrandAngoulême est propriétaire des surfaces des parcelles n°15 et 16. La surface de la parcelle N°14, entrant dans le PPI n'est pas encore propriété de GrandAngoulême. La procédure d'acquisition est en cours.

Pour sa partie aquatique, les limites de ce périmètre sont représentées sur fond cadastral et ortho-photo-plan (annexe n°2).

À titre dérogatoire, ce périmètre n'est pas clôturé sur la totalité de son pourtour. Les limites de ce périmètre sont ainsi matérialisées :

- pour sa partie terrestre :
 - de l'ancienne conduite de refoulement à la clôture interdisant l'accès au Dormant, le périmètre de protection immédiate est clôturé à l'aide d'un grillage de 1,80 m de haut à minima, fixé sur des poteaux imputrescibles et équipé d'un portail fermant à clef. Les extrémités des clôtures doivent s'avancer suffisamment dans le plan d'eau pour limiter les possibilités d'accès à ce périmètre même en basses eaux. La clôture doit être suffisamment robuste pour empêcher un véhicule léger de forcer l'accès au plan d'eau ;
 - les falaises entourant le Dormant constituant une protection naturelle de ce dernier, l'obligation de clôturer est limitée aux zones apparaissant accessibles aux piétons, s'il en existe ;

- pour sa partie aquatique, la limite de ce périmètre sera matérialisée y compris en basses eaux par une ligne de pieux en bois, l'espace entre les pieux étant diminué à proximité de la berge pour bien marquer l'interdiction de passage en période de basses eaux.

L'accès à ce périmètre est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Dans ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation, à l'entretien (sources, végétation et infrastructures) et à l'étude des sources et de leurs environs, sont interdites. Ces interdictions concernent :

- le faucardage, sur toute la partie aquatique, tel qu'il est pratiqué régulièrement par des tiers depuis de nombreuses années ;
- la pêche ;
- la chasse ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires ;
- toutes les activités nautiques et en particulier la plongée à vocation sportive ou de loisir.

La plongée à vocation exploratoire scientifique ou d'entraînement des services de secours peut être autorisée à titre dérogatoire et au cas par cas.

Toutes les séances de plongées sont soumises à une autorisation préalable, écrite et explicite délivrée par le responsable du service de l'eau potable, en réponse à une demande écrite précisant a minima : l'objet de la plongée, le programme (griffon visité, profondeur de plongée, etc.), la date, l'heure, la durée, le nombre de plongeurs, l'identité des plongeurs avec copies de leurs pièces d'identité.

Le jour de la plongée, les pièces d'identité de chaque plongeur et accompagnant sont déposées auprès du responsable du service d'eau, en échange des clés d'accès, le cas échéant. A l'issue de la séance de plongée, les pièces d'identités sont restituées à leurs propriétaires, à cette occasion, les clés sont rendues au responsable du service d'eau si elles ont été empruntées.

Le projet expérimental et temporaire visant à vérifier la possibilité de stocker de l'eau pour le soutien d'étiage par surélévation du fil d'eau des sources de la Touvre, dit "Projet diguette", peut être autorisé sous réserve du respect des conditions mentionnées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé de juin 2014 relatif à la compatibilité de ce projet avec la protection des sources de la Touvre. La réalisation définitive et pérenne des aménagements nécessaires au projet peut également être autorisée sous réserve de soumettre leurs modalités définitives de mise en œuvre à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Dans ce périmètre, l'entretien de la végétation se fait uniquement avec des moyens mécaniques manuels. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est proscrite. Les sentiers d'accès ainsi que les pourtours des clôtures (intérieures et extérieures) sont maintenus en herbe rase, les espaces verts sont fauchés au minimum 1 fois par an.

Toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires.

L'exploitant réalise une visite quotidienne de ce périmètre.

Les équipements installés au niveau du Bouillant sont inspectés tous les 10 ans.

Une mesure en continu du niveau de l'eau dans le Bouillant est installée et contrôlée régulièrement. Le rapatriement des données, leur archivage et leur exploitation sont confiés à un bureau d'études spécialisé, ainsi que l'entretien et le contrôle des sondes et mesures.

Les crépines d'aspiration de l'eau dans le Bouillant sont descendues plus profondément dans le flux de manière à limiter les risques d'aspiration d'une pollution déversée à la surface du plan d'eau.

Une autre solution plus simple de mise en œuvre peut être envisagée.

Pour ce faire, GrandAngoulême lance dans l'année suivant la signature de l'arrêté préfectoral, une étude technique dédiée pour préciser la profondeur la plus appropriée des crépines ou pour développer une solution alternative.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre pour lesquels le délai n'est pas précisé, sont exécutés dans un délai maximal de dix-huit (18) mois après la signature du présent arrêté.

1.2 – Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Ce périmètre couvre une surface d'environ 7,5 hectares. Il est constitué des parcelles ou portions de parcelles référencées section AY, n°9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 120 de la commune de Touvre (annexe n°1b).

Dans ce périmètre, les servitudes sont les suivantes :

ACTIVITÉS INTERDITES

- les activités nautiques, et en particulier la plongée à vocation sportive ou de loisir ;
- le transport de produits dangereux sur la RD 57 en limite du périmètre de protection rapprochée ;
- la création de forage ou de puits, hormis pour la production d'eau potable ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à la production d'eau potable ;
- l'implantation de canalisations de transport d'eaux pluviales, d'eaux usées de toute nature, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux ;
- l'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous produits susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux,
- le stockage de toutes substances ou de tous matériels autres que ceux nécessaires à l'exploitation du captage et à la distribution d'eau potable ;
- la circulation avec des engins à moteurs, notamment de loisirs, autres que ceux mentionnés dans les activités réglementées ;
- les activités agricoles (cultures, élevage, pacage, sylviculture, bâtiments dédiés,...), artisanales, industrielles, classées ou pas, soumises à déclaration ou à autorisation ou relevant du règlement sanitaire départemental ou d'un avis du maire et tout ce qui relève, ou est en lien ou dépend de ces activités ;
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques, notamment l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, l'installation de panneaux photovoltaïques ou d'éoliennes ;
- la création de cimetières ;
- le piégeage des nuisibles avec des appâts chimiques ;
- la chasse ;
- le déboisement (coupes rases), la coupe et le ramassage de bois (arbres et arbustes) en dehors des coupes d'entretien ;
- le dessouchage, l'arrachage des haies et de la ripisylve ;
- le faucardage, hormis sur décision de GrandAngoulême ;

- la marche dans le plan d'eau ou dans les zones normalement immergées mais dénoyées en périodes de basses eaux, hormis pour les personnes dûment autorisées par GrandAngoulême ;
- la création de plans d'eau ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars ;
- les piques niques, les barbecues ;
- la construction de voies de communication.

Des panneaux et des signalétiques adaptés informant sur ces interdictions préfectorales et mentionnant la date de l'arrêté préfectoral, sont mis en place par GrandAngoulême dans des lieux préalablement répertoriés.

ACTIVITÉS REGLEMENTÉES

- La plongée à vocation exploratoire scientifique ou d'entraînement des services de secours est autorisée à titre dérogatoire et au cas par cas. Les plongées sont soumises à une autorisation préalable, écrite et explicite délivrée par le responsable du service de l'eau potable, en réponse à une demande écrite précisant a minima : l'objet de la plongée, le programme (griffon visité, profondeur de plongée, etc.), la date, l'heure, la durée, le nombre de plongeurs, l'identité des plongeurs avec copies de leurs pièces d'identité. Le jour de la plongée, les pièces d'identité de chaque plongeur et accompagnant sont déposées auprès du responsable du service d'eau, en échange des clés d'accès, le cas échéant. À l'issue de la séance de plongée, les pièces d'identités sont restituées à leurs propriétaires, à cette occasion, les clés sont rendues au responsable du service d'eau si elles ont été empruntées.
- En dehors du parking, l'accès aux véhicules est limité à ceux nécessaires à l'exploitation du captage et des équipements du service de l'eau, aux véhicules d'entretien du site et au transport des matériels nécessaires aux études des sources ;
- L'ouverture d'excavations est limitée à la réalisation de travaux liés à la construction ou à l'entretien d'équipements nécessaires à l'exploitation du captage ;
- Le remblaiement des excavations existantes ou qui pourraient apparaître se fera avec des matériaux inertes.
- Le dispositif de récupération des eaux de ruissellement du parking, ainsi que le bassin de rétention des eaux pluviales de la RD 57 font l'objet d'un entretien régulier, tous les ans.
- Le rejet de ce bassin dans la rivière ne sera pas déplacé vers l'amont de sa position actuelle.

1.3 – Périmètre de Protection Éloignée (PPE)

Il couvre une surface de 507 km² et s'étend sur 30 communes du département de la Charente : Agris, Bouex, Bunzac, Chazelles, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Garat, Grassac, Marillac le Franc, Marthon, Mazerolles, Montbron, Mornac, Orgedeuil, Pranzac, Rancogne**, Rivières, Saint Germain de Montbron, Saint Projet Saint Constant*, La Rochefoucauld* Saint Sornin, Saint Adjutory, Souffrignac, Taponnat Fleurignac, Touvre, Vilhonneur**, Vouthon, Vouzan, Yvrac et Malleyrand. (annexe n°1a).

* : regroupées dans la nouvelle commune de La Rochefoucauld en Angoumois

** : regroupées dans la nouvelle commune de Moulins sur Tardoire.

À l'échelle de ce périmètre, les actions de sensibilisation, information et formation, la création d'un plan d'alerte et l'élaboration d'un plan de secours devront être mises en œuvre par GrandAngoulême.

1.3.1 actions de sensibilisation, d'information et de formation des acteurs

Un plan de sensibilisation, d'information et de formation de tous les acteurs de ce périmètre est élaboré par GrandAngoulême. Il cible notamment le grand public, les scolaires, les collectivités territoriales, les services instructeurs, les acteurs économiques, les associations de consommateurs et de l'environnement. Ses supports sont variés et adaptés aux cibles.

Déclinaison opérationnelle :

- communication via les médias locaux relative à la vulnérabilité du milieu et à l'enjeu lié à l'usage des sources. Des événements comme la journée mondiale de l'eau, les journées du patrimoine, (etc.) sont l'occasion d'une communication systématique par voie de presse et de proposition de conférences grand public.
- sur le site internet de GrandAngoulême, une page, mise à jour annuellement, est dédiée à la protection des sources de la Touvre.
- programmes d'actions pédagogiques en milieu scolaire en partenariat avec l'Education nationale, en particulier dans le cadre du programme d'éducation à l'environnement pour un développement durable. Les actions pédagogiques en milieu scolaire doivent être dimensionnées de manière à ce que tous les élèves scolarisés dans les établissements inclus dans le périmètre de protection éloignée soient sensibilisés aux enjeux de la protection au moins une fois entre leur entrée au primaire et leur départ du collège.
- messages aux élus locaux. Ils sont adressés au moins une fois par an à toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale et des articles leur sont proposés pour qu'ils puissent les relayer dans leurs outils de communication
- réunions publiques,
- travail avec les chambres consulaires qui sont régulièrement sensibilisées au sujet et à qui il est demandé de relayer l'information vers leurs membres concernés.

Sa déclinaison opérationnelle est continue et combine des actions récurrentes de fréquence annuelle minima et ponctuelles.

Elle fait l'objet d'un rapport annuel qui est joint au Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) de GrandAngoulême, porté à la connaissance de l'assemblée délibérante en même temps que le RPQS, et adressé au préfet, à l'ARS et aux services de l'eau potable exerçant leur compétence dans l'emprise du périmètre de protection éloignée.

Ces actions d'animation territoriale nécessitent des moyens dédiés, notamment humains, et leur financement doit être pérenne, imputé sur le budget de l'eau.

1.3.2 création et mise à jour annuelle d'un plan d'alerte

GrandAngoulême met en place un plan d'alerte et un réseau d'alerte en collaboration avec l'ensemble des services concernés, en cas d'événements accidentels ou volontaires, entraînant des déversements de produits polluants (produits chimiques, hydrocarbures, eaux usées, etc..) susceptibles de générer une pollution accidentelle des eaux dans le périmètre de protection éloignée.

Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte.

Le contenu de ce plan d'alerte doit être tenu à jour et son existence comme son contenu rappelés chaque année aux différents acteurs concernés.

Il précise à minima :

- les acteurs concernés et leurs coordonnées : exploitant, communes, groupements de communes, services d'incendie et de secours, gendarmeries, sécurité civile, services de l'État, armée (Camp de la Braconne), associations (pêche, chasse, randonnée...), syndicats hydrauliques, agence française de la biodiversité, fédération de pêche, etc... ;
- les types d'événements nécessitant un signalement ;
- les personnes physiques ou morales à prévenir ;
- les modalités pratiques d'information ;

- les informations à transmettre : lieu, date, heure, nature de l'évènement, etc.,
- les modalités d'information en retour des acteurs ayant donné l'alerte.

Ce plan et le réseau sont présentés à l'ensemble des personnes concernées et mis à jour annuellement.

Il est joint au Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) de GrandAngoulême, porté à la connaissance de l'assemblée délibérante en même temps que le RPQS, et adressé au préfet, à l'ARS et aux services de l'eau potable exerçant leur compétence dans l'emprise du périmètre de protection éloignée.

1.3.3 élaboration et mise à jour régulière d'un plan d'intervention

Le plan d'intervention est indissociable du dispositif d'alerte. Il a pour vocation de préciser, selon la nature de l'alerte et pour différents scénarios de pollution, les services qui interviendront, les actions qu'ils auront à mener et les moyens à mobiliser.

Il est élaboré par GrandAngoulême, validé par le préfet et mis en œuvre sous son autorité.

Il doit être mis à jour régulièrement et les acteurs concernés doivent en être tenus informés.

Des exercices de déclinaison opérationnelle de ce plan d'intervention doivent être organisés tous les cinq (5) ans sur la base de différents scénarios de pollution, en lien avec la préfecture.

1.3.4 travaux sur les ouvrages de franchissement de cours d'eau

GrandAngoulême doit, dans un délai de 1 an ou 3 ans après la signature du présent arrêté, réaliser les travaux définis par l'étude réalisée visant à limiter le risque de pollution lié au franchissement routier des cours d'eau d'influence.

Article 2 : GrandAngoulême met en place quatre (4) autres dispositions impératives de protection : une station d'alerte sur l'eau prélevée, un bassin de temporisation, une station d'alerte en amont sur la Tardoire et une filière de traitement performante et adaptée.

2.1 Station d'alerte sur l'eau brute

Elle est située au plus près, à l'aval de la prise d'eau dans le Bouillant.

Les paramètres suivants peuvent être suivis en continu : température, pH, potentiel redox, conductivité, oxygène dissous, turbidité, demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO), carbone organique total (COT), phénols et BTX (Benzène-Toluène-Xylène), hydrocarbures et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), nitrates et ammonium.

La pertinence de suivre chacun de ces paramètres est étudiée au cas par cas.

Un indicateur biologique complète impérativement ces paramètres.

2.2 Bassin de temporisation

Il est implanté à l'aval de la station d'alerte relative à l'eau brute, au plus près de la prise d'eau de manière à limiter le linéaire de canalisation à dépolluer en cas de pollution. Il est conçu de manière à garantir un temps de séjour de l'eau au moins égal au temps réactionnel maximal nécessaire à la sonde de suivi des paramètres chimiques et biologiques, et de manière à empêcher tout mélange des eaux. La durée minimale de temporisation ne sera pas inférieure à une heure. Le bassin de temporisation ne disposera pas de moyen de court-circuit. Il est conçu de sorte que les phénomènes de réduction du temps de résidence de l'eau dans ce bassin, par un élément extérieur (vent sur un plan d'eau libre par exemple), ne soient possibles.

En cas d'alerte, l'exploitant prend les mesures appropriées : vérification de la dérive ayant donné lieu à l'alerte, arrêt de la production, mise en décharge de l'eau stockée et

analyse, mobilisation des autres ressources ou stockages disponibles pour l'approvisionnement en eau potable.

Les seuils déclenchant une mise en décharge impérative de l'eau du bassin de temporisation sont définis avec l'autorité sanitaire dès la mise en service de la station d'alerte. Ils pourront être révisés.

Tous les événements assimilables à une alerte seront renseignés dans un rapport à joindre au RPQS qui sera porté à la connaissance de l'assemblée délibérante en même temps que le RPQS.

2.3 Station d'alerte amont sur le cours d'eau « la Tardoire »

Elle doit être installée de manière impérative dans la zone d'écoulement permanent de la Tardoire pour tenir compte d'importantes pertes qui se concentrent dans les lits du Bandiat et de la Tardoire. Ces cours d'eau représentent des vecteurs potentiels de transfert rapide d'une pollution de la surface vers le karst noyé.

Les paramètres à suivre sont les suivants : température, pH, conductivité, oxygène dissous, matières organiques et hydrocarbures.

En cas d'anomalie détectée sur l'eau s'écoulant dans la Tardoire, une alerte est adressée à l'usine et donne lieu à une surveillance renforcée au point de prélèvement, la recherche des causes potentielles de cette anomalie et la vérification de l'anomalie.

2.4 Filière de traitement performante et adaptée

La filière de traitement décrite ci-après constituera la base impérative de la nouvelle filière indissociable de la stratégie de protection :

L'usine sera composée de deux files identiques d'une capacité de 1 000 m³/h, chacune fonctionnant en parallèle. Elles seront équipées des étages suivants :

- coagulation ;
- floculation ;
- décantation ;
- réacteur charbon actif ;
- filtration sur sable ;
- désinfection UV ;
- désinfection ;
- mise à l'équilibre.

Cette nouvelle usine intégrera une filière boue.

Cette filière pourra si nécessaire intégrer des étages supplémentaires dans le futur tels qu'une ozonation intermédiaire, voire une filtration sur membrane.

Article 3 : GrandAngoulême notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, charge à ceux-ci d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers. Il met tout en œuvre pour informer les particuliers, les institutions, les associations et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : GrandAngoulême contrôle régulièrement avec les maires des communes concernées, le respect de ces servitudes.

Article 5 : Le PLU intercommunal englobant la commune de Touvre intègre les prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- annexe n°1a : carte du périmètre de protection éloignée
- annexe n°1b : carte du périmètre de protection immédiate, rapprochée
- annexe n°2 : cartes du périmètre de protection immédiate.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation des sources de la Touvre visées par l'article 1^{er} du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Les travaux et études pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté. Tous les travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les cinq (5) ans suivant leurs engagements.

Article 9 : GrandAngoulême transmet régulièrement au directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés dans le présent arrêté, avec les dates de réalisation.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage reste en exploitation.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 12 : GrandAngoulême déclare à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté. Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, GrandAngoulême doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : Les agents de l'agence régionale de santé et les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

Article 16 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 1980 est abrogé.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, le directeur de la SPL SEMEA, le maire de Touvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au délégué départemental des services d'incendie et de secours, aux maires d'Agris, de Bouex, Bunzac, Chazelles, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Garat, Grassac, La Rochefoucauld en Angoumois, Marillac le Franc, Marthon, Mazerolles, Montbron, Mornac, Orgedeuil, Pranzac,

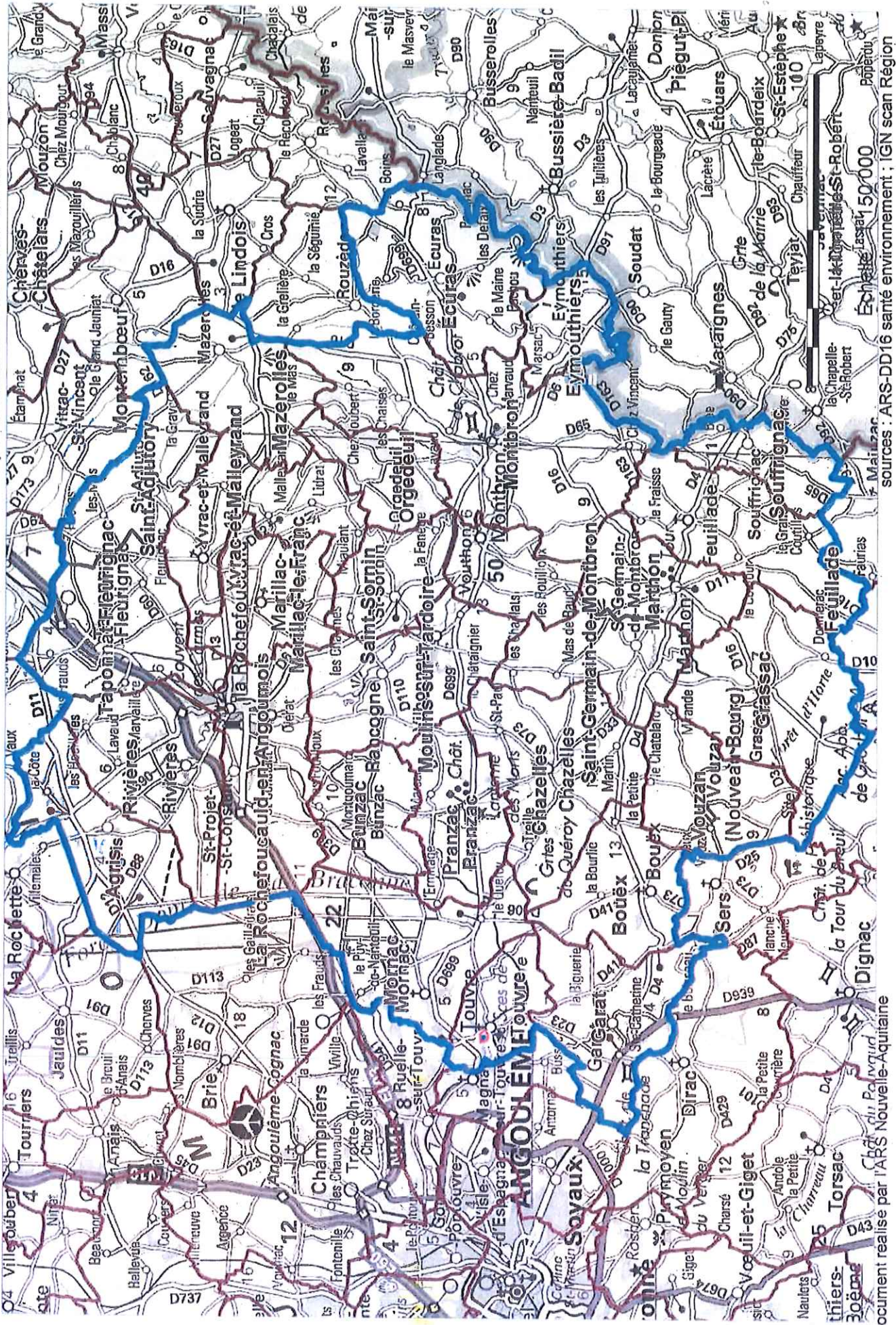
Moulins sur Tardoire Rivières, Saint Germain de Montbron, Saint Sornin, Saint Adjutory, Souffrignac, Taponnat Fleurignac, Touvre, Vouthon, Vouzan, Yvrac et Malleyrand, au président de la communauté de communes de La Rochefoucauld Portes du Périgord, au président de la Communauté de Communes Charente Limousine, au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst Charente, au président du SIAEP Nord est Charente, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur de la direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, au délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, au président du Conseil Départemental, au président de Charente Eaux, au président de la chambre de commerce et d'industrie, au président de la chambre d'agriculture, à la présidente de la chambre des métiers, au colonel chef de corps du 515^{ème} régiment du train de la Braconne, au délégué départemental de l'office national des forêts, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité.

Angoulême, le 11 MARS 2022

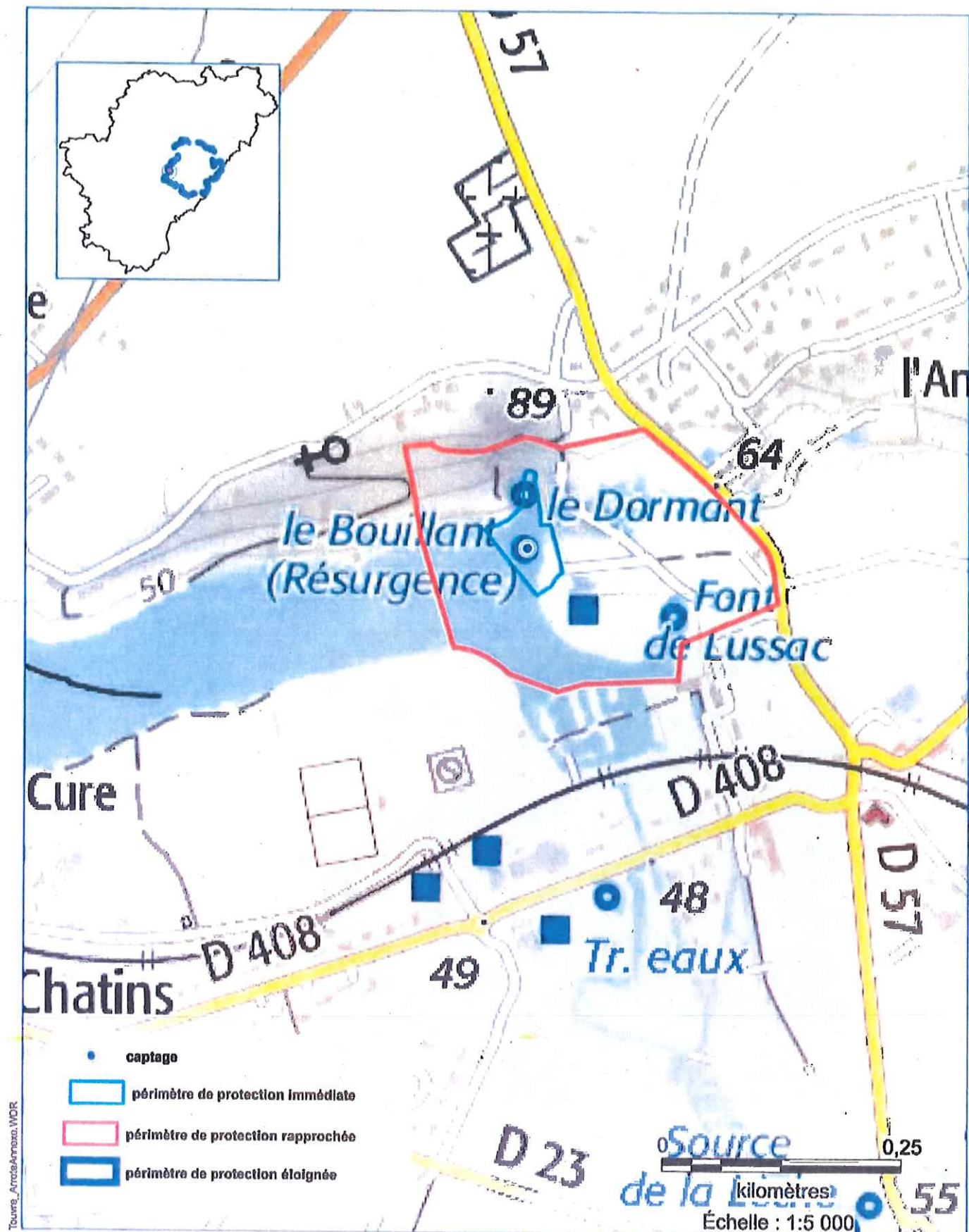
La préfète,



Magali DEBATTE



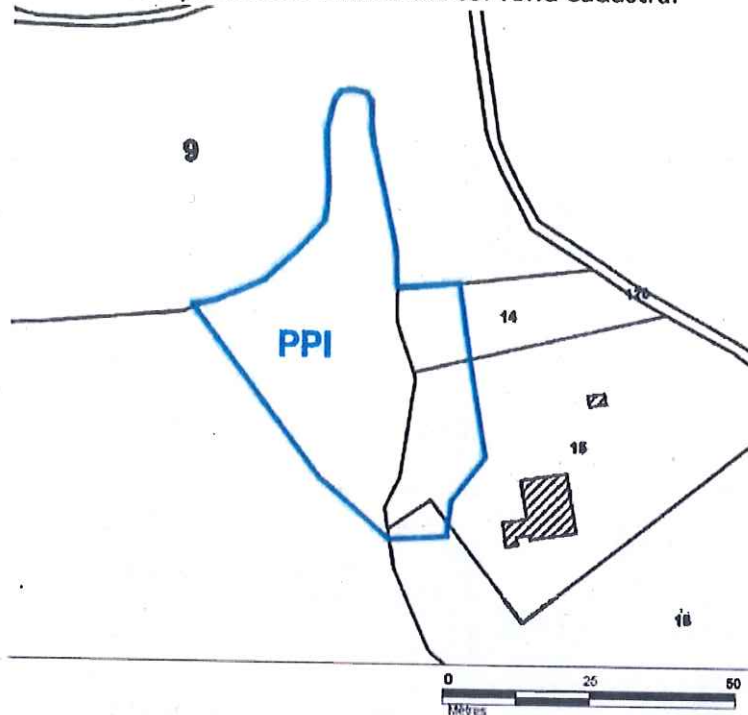
ANNEXE 1b : Périmètres de protection des sources de la Touvre
GRAND-ANGOULÊME



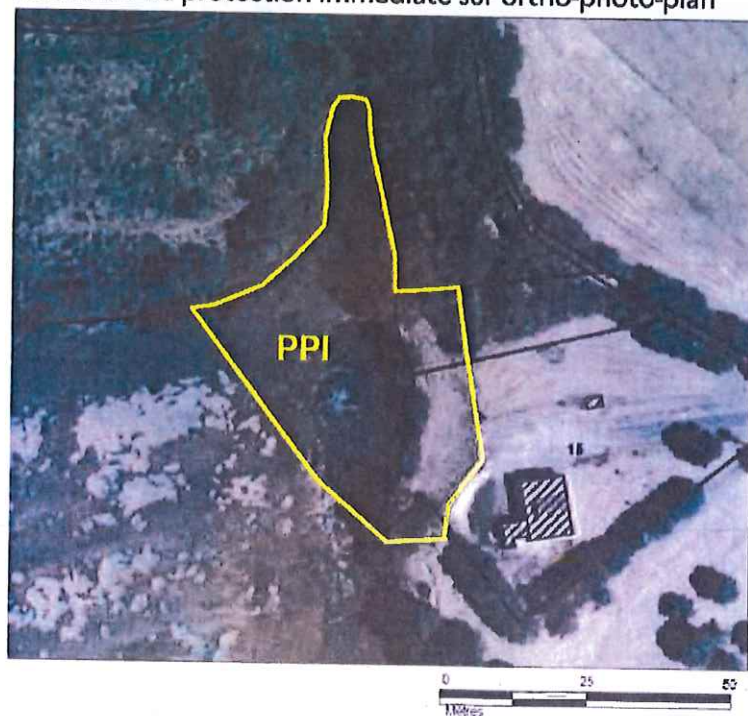
ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral du 11 MARS 2022

Périmètres de protection immédiate des sources de la Touvre
Documents issus de l'avis d'hydrogéologue agréé

Périmètre de protection immédiate sur fond cadastral



Périmètre de protection immédiate sur ortho-photo-plan





PRÉFET DE LA CHARENTE

:- :- :- :-

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE AQUITAINE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ

N° 16-2018-07-12-001

▪ portant autorisation de traiter, dans la nouvelle usine du « Pontil » commune de TOUVRE, l'eau prélevée dans les sources de la Touvre et de la distribuer à des fins de consommation humaine,

pour la Communauté d'Agglomération du GRAND ANGOULÊME.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS n° 2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 complétant la circulaire DGS/VS4 n°99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la lettre circulaire DGS/EA4 n°487 du 2 juillet 2008 relative aux matériaux et objets organiques entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine disposant d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ou d'une preuve de conformité aux listes positives (CLP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1980 portant déclaration d'utilité publique la création par le département de la Charente, des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des sources de « La Touvre » situés sur la commune de Touvre ;

VU la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 4 décembre 2014, validant le programme et l'enveloppe financière de l'opération groupée « protection de la ressource en eau de Touvre » ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique concernant la modernisation de l'usine de traitement d'eau potable du Pontil, déposé par GrandAngoulême auprès de l'Agence régionale de santé, le 27 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 juillet 2018 ;

Considérant la démarche logique et globale mise en œuvre par GrandAngoulême ;

Considérant la qualité et la complétude du dossier déposé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération du GRAND ANGOULÊME, nommée ci-après GrandAngoulême, est autorisée à traiter l'eau des sources de la Touvre dans la nouvelle usine du « Pontil » à Touvre et à distribuer cette eau à des fins de consommation humaine.

Article 2 : Les étapes de la nouvelle usine sont les suivantes :

Le Filière de traitement de l'eau composée de deux (2) files :

- Alimentation de l'usine par siphon, depuis les sources de la Touvre,
- Station d'alerte,
- Stockage d'eau brute d'une heure minimum de temps de contact,
- Coagulation,
- Flocculation,
- Décantation,
- Réacteur à charbon actif en poudre/micrograins ou à lit fluidisé ou expansé,
- Filtration bicouche sable/MnO₂,
- Désinfection aux rayons ultra-violets (UV),
- Désinfection au chlore,
- Mise à l'équilibre calco-carbonique,

- Stockage d'eau traitée.

6.2 Filière de traitement des boues :

- Stockage des eaux sales
- Epaississement des boues
- Stockage des boues épaissies
- Déshydratation des boues par filtre presse

Article 3 : Les procédés et les produits de traitement installés et utilisés, sont autorisés par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Article 4 : Lors de la période d'essais, des prélèvements sont réalisés sur chaque file, sur l'eau brute et l'eau traitée conformément au dossier définitif de consultation des entreprises.

Article 5 : GrandAngoulême et son exploitant SPL SEMEA mettent en distribution l'eau traitée, après validation par l'agence régionale de santé (ARS), de la conformité de l'ensemble des analyses d'eau de la période de mise en service.

Article 6 : GrandAngoulême et SPL SEMEA mettent en place tous les dispositifs prévus pour la protection des installations contre les actes de malveillance (interphonie, détection anti-intrusion, contrôle des accès, vidéo surveillance) reliés au dispositif d'astreinte.

Article 7 : SPL SEMEA consigne dans un carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de l'usine de traitement et du réseau et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels.
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé.

Article 8 : SPL SEMEA organise la surveillance et assure le bon fonctionnement, l'entretien et le contrôle des installations de traitement et de distribution. Il s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée.

Article 9 : Pour améliorer la connaissance sur la ressource et pour garder trace des différentes mesures sur l'eau traitée, GrandAngoulême et SPL SEMEA stockent toutes les données acquises tant sur l'eau brute que sur l'eau traitée, de façon à pouvoir disposer d'un historique et exploiter ces données pour établir des chroniques d'évolution annuelle, intersaisonnière, etc. des paramètres. Ce dispositif permet de mettre en place une traçabilité des données, d'apprécier leur variabilité dans le temps et d'apporter d'éventuels ajustements.

Article 10 : GrandAngoulême et SPL SEMEA signalent à l'ARS, toute modification, toute intervention, tout problème au niveau de l'usine et du réseau. Toute modification notable dans la filière de traitement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 11 : Le contrôle sanitaire de l'eau est établi selon le programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité, notamment.

Article 12 : L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS, sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Après au moins six (6) mois de fonctionnement de la nouvelle usine, suivant la période d'essais, GrandAngoulême fournit à l'ARS une description précise et un bilan de fonctionnement de la nouvelle usine qui prend en compte, notamment, un descriptif précis des ouvrages installés, des taux de traitement appliqués pour chaque étape du traitement, de la métrologie installée (localisation des mesures, paramètres mesurés, fréquence des mesures), de la surveillance analytique mise en place par SPL SEMEA, de la protection des installations, du fonctionnement de la station d'alerte (paramètres mesurés, prélèvements et analyses, ..), des modalités d'information de l'autorité sanitaire en cas de pollution de la ressource, de non conformités détectées ou de tout incident pouvant avoir un impact sur la santé publique, etc...

Au vu de ce document, l'ARS peut proposer un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Article 14 : GrandAngoulême poursuit l'élaboration de son plan de secours, en cas d'arrêt des sources de la Touvre et effectue les tests adéquats sur les ressources qui seraient sollicitées, pour être opérationnel sans délai en cas de nécessité.

Le document décrivant le dispositif de secours comprend notamment la liste, la description, le débit des ressources de secours, les communes et quartiers desservis avec le nombre d'habitants concernés, la liste des abonnés sensibles, la procédure de mise en service des ressources de secours, les autres collectivités concernées par ce plan et un schéma global positionnant les ressources et les secteurs secourus par ressource.

Ce plan est transmis à l'ARS, fin 2019.

Article 15 : Les agents de l'ARS chargés de l'application du code de la santé publique, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 16 : Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Article 17 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 19 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, M. le président de la Communauté d'Agglomération du GRAND ANGOULÊME, M. le président de la SPL SEMEA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{mes} les maires de TOUVRE, DIGNAC, L'ISLE D'ESPAGNAC, SAINT MICHEL, SAINT SATURNIN, TORSAC, à MM. les maires d'ANGOULEME, BOUEX, BUNZAC, CHAZELLES, DIRAC, FLEAC, GARAT, GOND PONTouvre, LA COURONNE, LINARS, MAGNAC-SUR-TOUVRE, MORNAC, MOUTHIER-SUR-BOEME, NERSAC, PRANZAC, PUYMOYEN, RUELLE-SUR-TOUVRE, SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, SERS, SOYAUX, TROIS PALIS, VOUZAN, à Mme la directrice départementale des territoires et à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE à Bordeaux.

Fait à Angoulême, le 12 JUL. 2018

Le Préfet,

Pierre N'Gahane



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

ARRÊTÉ

Dossier Cascade n°16-2017-00126

- **portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement aux sources de la Touvre, commune de TOUVRE ;**
- **portant autorisation de prélever l'eau et de rejeter dans le milieu naturel, pour l'alimentation en eau potable à partir des sources de la Touvre ;**
- **portant autorisation environnementale de moderniser l'usine de traitement d'eau potable du Pontil, commune de TOUVRE ;**

pour GRAND ANGOULÊME.

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles L. 122-1, L. 123-2, L. 181-1 à L. 181-8, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 et L. 215-13, et les articles R. 122-1 à R. 122-14 relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, R. 181-12 à R. 181-44 relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, R. 214-57 à R. 214-60 concernant la mesure des prélèvements d'eaux souterraines et R. 211-71 à R. 211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1952 de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources de la Touvre pour l'alimentation en eau potable de la commune d'ANGOULEME ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1980 déclarant d'utilité publique la création par le département de la Charente des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des sources de « La Touvre » situées sur la commune de Touvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente, Boême, Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté inter-ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant autorisation de traiter, dans la nouvelle usine du « Pontil » commune de TOUVRE, l'eau prélevée dans les sources de la Touvre et de la distribuer à des fins de consommation humaine pour la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement (prélèvement et rejet aux sources de la Touvre, dérivation des eaux de la

résurgence du Bouillant) concernant le projet de Grand Angoulême de moderniser l'usine d'eau potable du Pontil située sur la commune de TOUVRE ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 mars et 27 mai 2019 prolongeant le délai d'instruction de la demande de Grand Angoulême communauté d'agglomération, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement (prélèvement et rejet aux sources de la Touvre, dérivation des eaux de la résurgence du Bouillant) concernant le projet de modernisation de l'usine d'eau potable du Pontil située sur la commune de TOUVRE ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le Document d'objectifs du site Natura 2000 référencé FR 5402009 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents » ;

VU les délibérations en date du 04 décembre 2014, 18 décembre 2014 et 21 décembre 2017, par lesquelles la communauté d'agglomération du Grand Angoulême engage et poursuit les démarches liées au projet de modernisation de l'usine de production d'Eau Potable du Pontil, commune de TOUVRE ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale de moderniser l'usine d'eau potable du Pontil complet et régulier déposé au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement le 27 mars 2018, présenté par Monsieur le président de Grand Angoulême, enregistré sous le numéro 16-2017-00126 ;

VU l'avis délibéré du 13 juin 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modernisation de l'usine d'eau potable du Pontil, commune de TOUVRE ;

VU l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature en date du 13 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de TOUVRE en date du 20 novembre 2018 ;

VU la délibération de Grand Angoulême du 11 décembre 2018 approuvant le dossier d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation de moderniser l'usine de traitement d'eau potable du Pontil (TOUVRE) ;

VU l'avis du Département de la Charente en date du 27 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé à Monsieur le président de Grand Angoulême, pétitionnaire, le 23 avril 2019 pour observations ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire, les 10 mai et 20 juin 2019 ;

VU l'avis favorable unanime du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur le président de Grand Angoulême, pétitionnaire, le 1^{er} juillet 2019 conformément à l'article R181-40 ;

VU le courrier de Grand Angoulême du 16 juillet 2019 signalant l'absence d'observation au projet d'arrêté transmis le 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les sources de la Touvre constituent la ressource principale de Grand Angoulême pour l'alimentation en eau potable de ses habitants ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité de la ressource des sources de la Touvre, l'évolution prévisible de la réglementation en matière d'alimentation en eau potable et la vétusté des équipements existants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de traiter avant rejet au milieu naturel les eaux de lavage des filtres de l'usine de traitement d'eau potable du Pontil qui rejoignent aujourd'hui directement la Touvre ;

CONSIDÉRANT que le projet de modernisation de l'usine de traitement d'eau potable du Pontil s'inscrit dans un programme de protection et sécurisation du service d'alimentation en eau potable du Grand Angoulême à partir des sources de la Touvre, défini par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la collectivité approuvé en 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT l'incidence négligeable de ce projet sur les milieux naturels et bénéfique sur le milieu aquatique due à l'amélioration de la qualité des rejets ;

CONSIDÉRANT la complétude et la qualité des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique concernant cette utilité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE REJET
--

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par Grand Angoulême relatifs :

- à la dérivation des eaux et à l'équipement de la résurgence du Bouillant, aux sources de la Touvre, sur la commune de TOUVRE ;
- au prélèvement d'eau de ce captage et au rejet des eaux de lavage dans les eaux de surface.

Article 2 : Grand Angoulême est autorisé :

- à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage dans le griffon de la résurgence du Bouillant référencée BSS001UBZM (07093X0020/HY) à la banque de données du sous-sol (BSS).
Ces coordonnées Lambert II étendu sont : X = 437.753 ; Y = 2 075.778.
Altitude : Z = + 45 m NGF.
- à rejeter dans la Touvre après traitement les eaux de lavage des filtres de l'usine de production d'eau potable du Pontil au point de coordonnées Lambert II étendu : X = 437.687 ; Y = 2 075.670.
- à moderniser l'usine de traitement d'eau potable du Pontil, commune de TOUVRE, dont les coordonnées Lambert II étendu sont : X = 437.780 ; Y = 2 075.420.

Ce dossier est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et des rubriques de la nomenclature Eau du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h.	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Déclaration
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m².	Déclaration

Article 3 : Le prélèvement

L'eau captée dans le griffon de la résurgence du Bouillant provient de l'aquifère libre des calcaires très karstifiés du Jurassique moyen à supérieur (Dogger). Le code européen de la masse d'eau souterraine correspondante est FRFG018 : calcaires du karst de La Rochefoucauld du bassin versant de la Charente.

Le débit et le volume maximum de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

Débit maximal (m3/h)	Volume maximal (m3/jour)	Volume maximal annuel (m3/an)
2 200	43 125	13 140 000

L'installation de prélèvement fait l'objet d'une surveillance périodique et d'un entretien, au minimum tous les dix ans. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

Article 4 : Le rejet

Le débit et le volume maximum de rejet autorisés des eaux issues du lavage des filtres à sable et charbon actif, hors vidange des ouvrages, se répartissent ainsi et doivent être respectés :

Débit rejeté au milieu (l/s)	Volume maximal (m3/jour)
27,5	2 205

Les concentrations maximales des eaux de lavage rejetées au milieu naturel en sortie d'épaississeur ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, pour un échantillon moyen journalier :

Paramètres	Concentration maximale admissible (mg/l)
DBO5	30
DCO	125
MES	30
NGL	40
Phosphore total	2
METOX	1

Article 5 : Suivi et contrôle

5.1 – Prélèvement

5.1.1 – Suivi de la ressource

Un suivi en continu du niveau piézométrique de la résurgence du Bouillant, des volumes journaliers prélevés et du temps de fonctionnement des pompes permet de suivre l'évolution quantitative de la ressource.

Ces données sont régulièrement relevées et enregistrées. Les courbes des enregistrements présentent les niveaux NGF statiques et dynamiques.

Toutes ces données collectées sont envoyées chaque quinzaine, du 15 février au 1er novembre de chaque année, à la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature par courrier électronique et stockées au siège de l'exploitant ou à la station de traitement.

Un contrôle annuel de ces installations de mesure est réalisé par un organisme habilité et fait l'objet d'un compte rendu disponible au siège de l'exploitant ou à la station de traitement.

Les équipements sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement et notamment les débitmètres qui doivent être régulièrement contrôlés et remplacés de façon à fournir des informations fiables. En tout état de cause, ils sont renouvelés au maximum tous les vingt (20) ans.

5.1.2 – Suivi de l'exploitation de l'installation

L'exploitant consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des débitmètres à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis aux services de la préfecture dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'exploitant ou Grand Angoulême.

5.2 – Rejet

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires à la protection des milieux aquatiques de façon à ce que le rejet reste conforme aux valeurs annoncées ci-dessus ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

La qualité des effluents rejetés fait l'objet d'un programme d'auto-surveillance. Ce programme est défini de la manière suivante :

- mesure en continu des paramètres pH et turbidité au niveau de la surverse d'épaississeur ;
- 2 fois par an (hautes eaux et basses eaux), mesure au minimum des paramètres suivants : débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, NGL, N-NO3, Pt, COT, METOX, AOX, sur un échantillon moyen journalier.

L'intégralité des résultats de ce suivi doit être transmise annuellement au service chargé de la police de l'eau qui peut modifier ou arrêter le programme de suivi. Une copie de ces résultats est transmise à l'Agence Régionale de Santé.

L'exploitant tient, dans le cadre de l'entretien des ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Elle élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations, les résultats obtenus dans le cadre du programme d'auto-surveillance et les quantités de boues évacuées et leur destination qu'elle adresse au service chargé de la police de l'eau.

AUTORISATION DE MODERNISER L'USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE DE TOUVRE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 6 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Grand Angoulême – 25, boulevard Besson Bey – 16 000 ANGOULEME, maître d'ouvrage, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 7 ci-dessous, conformément aux dispositions présentées dans les études, le dossier de demande d'autorisation environnementale, aux prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels susvisés et aux conditions du présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 7 : Objet de l'autorisation

En vue de potabiliser les eaux brutes prélevées dans la résurgence du Bouillant et au forage de Moulin de Baillarge situé sur la commune de BOUEX, Grand Angoulême est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à procéder aux travaux de

réhabilitation de l'usine de traitement d'eau potable du Pontil, commune de TOUVRE, comprenant :

- l'installation d'une station d'alerte à la prise d'eau du Bouillant ;
- la création d'un bassin d'eaux brutes de temporisation avant traitement ;
- la mise à niveau de la filière de traitement de l'eau ;
- la création d'une filière de traitement des boues ;
- la construction d'un bâtiment d'exploitation abritant les installations de traitement ;
- la mise en œuvre des postes généraux (voirie, clôture, espaces verts, conduites, électricité, bâtiment, chauffage, ventilation, etc.) ;
- la démolition des ouvrages abandonnés ;
- la gestion des eaux pluviales du site.

Le site des travaux se situe sur la commune de TOUVRE, lieu-dit le Pontil. Les références cadastrales des parcelles concernées sont :

- station de pompage de la prise d'eau du Bouillant : section AY n°15 ;
- usine de production d'eau potable : section AY n°107 et 108 (file existante de 1964) et section AT parcelles 2, 3 et 4 (file existante de 1975).

Article 8 : Descriptif du projet et caractéristiques des ouvrages et installations

8.1 – Station d'alerte

Une station d'alerte destinée à détecter une potentielle pollution de l'eau brute sera implantée dans le bâtiment de pompage existant à proximité de la prise d'eau du Bouillant. Les paramètres suivants seront suivis en continu : pH, température, conductivité, oxygène dissous, turbidité, COT, ammonium, hydrocarbures et potentiel rédox.

Cette station d'alerte sera équipée d'un préleveur automatique, d'un enregistreur des valeurs des paramètres suivis en continu et d'un système de télétransmission périodique des données collectées à l'usine de traitement.

8.2 – Usine de traitement

8.2.1 – Alimentation en eau brute

Les siphons existants alimentant en eau brute l'usine de traitement depuis la résurgence du Bouillant sont conservés.

Le forage de Moulin de Baillarge (BOUEX) fera l'objet d'un raccordement ultérieur à l'usine de traitement d'eau potable de TOUVRE. Ce projet ne fait pas partie de la présente autorisation.

En fonctionnement normal, les eaux brutes arriveront par siphon depuis la résurgence du Bouillant et par pompage depuis le forage de Moulin de Baillarge (pour assurer un débit sanitaire dans les canalisations).

En fonctionnement de secours, les eaux brutes arriveront uniquement par pompage depuis le forage de Moulin de Baillarge.

La mise en route des installations de traitement de l'usine sera asservie au niveau d'eau dans les bâches d'eau traitée.

8.2.2 – Bassin d'eaux brutes

Un bassin de temporisation sera créé au sein de l'usine de traitement pour recevoir l'eau brute à l'aval de la station d'alerte décrite ci-dessus.

Ce bassin de temporisation sera conçu de manière à garantir un temps de séjour de l'eau au moins égal au temps de réaction de la sonde de suivi dont le temps de réaction est le plus long, et à empêcher le mélange des eaux.

Le volume de ce bassin permettra une temporisation d'une heure.

En cas d'anomalie détectée sur l'eau prélevée, l'eau de ce bassin de temporisation sera mise en vidange.

8.2.3 – Filière eau

Les différentes étapes de traitement comporteront 2 files en parallèle de même capacité (y compris les canaux de liaisons entre les ouvrages) de façon à permettre l'entretien des équipements sans arrêt complet de l'usine.

Le fonctionnement de l'usine est prévu sur 19,4 h en période de pointe. La capacité maximale de production d'eau traitée sera de 38 812 m³/j, soit un débit horaire lissé de 2 000 m³/h. L'installation est conçue pour fonctionner 24 h/24, si nécessaire.

Les étapes de traitement successives projetées sont :

- Coagulation,
- contact sur charbon actif en poutre, floculation,
- Décantation lamellaire,
- Réacteur à charbon actif en poudre,
- Filtration bicouche sable/MnO₂,
- Désinfection : traitement aux rayons ultra-violets (UV) et chloration,
- Mise à l'équilibre calco-carbonique.

Les eaux traitées seront stockées temporairement dans deux bâches de reprise avant refoulement vers les réservoirs de tête du réseau d'alimentation en eau potable.

8.2.4 – Filière boues

Avant d'être rejetées au milieu naturel, les purges de décanteurs et les eaux sales issues du lavage des filtres seront épurées des diverses particules initialement présentes dans l'eau brute et des oxydes métalliques formés lors des étapes de coagulation.

Deux bâches tampon de collecte des purges de décanteur et d'eaux de lavage des filtres, d'un volume unitaire de 245 m³ chacune, permettront d'écarter les pointes de débit des eaux de lavage à traiter par l'épaississeur. Elles comprendront chacune un agitateur.

Un pompage de reprise amènera les eaux de lavage vers un épaississeur d'une surface au miroir de 99 m² pour une vitesse ascensionnelle maximum de 1 m/h.

En sortie d'épaississeur, une bâche d'homogénéisation avec agitateur des boues épaissies sera installée ainsi qu'un pompage de reprise. Les boues seront déshydratées mécaniquement par l'intermédiaire de filtres presse avant évacuation vers une plateforme de compostage de boues issues du traitement des eaux usées.

Les quantités de boues déshydratées produites par cette filière sont estimées, pour une eau de qualité moyenne, à :

- 1,4 m³/j soit 511 m³/an, pour une production journalière moyenne d'eau traitée de 22 500 m³/j ;
- 3 m³/j soit 1 095 m³/an, pour une production journalière de pointe d'eau traitée de 33 750 m³/j .

Les boues déshydratées respecteront les prescriptions définies par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

La composition des boues déshydratées répondra également aux exigences de la NF U44-095 – Mai 2002 afin qu'elles soient valorisables comme amendement agronomique.

Les boues produites devront avoir une siccité de 18 % minimum et être « pelletables » pour pouvoir être co-compostées, selon les prescriptions de la norme FD X33-020 – Juillet 2015.

La gestion des boues sera intégrée à la filière de traitement des boues d'eaux usées de Grand Angoulême en vue de produire un compost normé.

Toutefois, en cas d'impossibilité d'orientation de ces matières vers une filière de compostage, les installations devront permettre de produire des boues ayant une siccité de 30 % afin d'autoriser leur stockage en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

8.2.5 – Futur bâtiment d'exploitation

L'ensemble de la filière de traitement de l'eau brute sera abrité dans un bâtiment rectangulaire fermé. Ce bâtiment sera implanté sur les parcelles cadastrées section AY n°107 et 108, commune de TOUVRE.

8.3 – Postes généraux

8.3.1 – Aire de dépotage et fosse de rétention

Une aire de dépotage dédiée au déchargement des réactifs liquides, raccordée à une fosse de rétention, sera accolée à la façade Nord du futur bâtiment d'exploitation, en vis-à-vis des locaux de stockage des réactifs de la filière de traitement.

Le volume de la fosse de rétention sera au moins égal à celui de la livraison de réactif la plus importante réalisée à l'usine avec une marge de sécurité de 5 cm de garde.

La création d'une aire de manœuvre et de stationnement est prévue pour sécuriser l'accès des camions de livraison à l'aire de dépotage.

8.3.2 – Eaux usées

Les installations sanitaires (WC, éviers, douches) dédiées au personnel d'exploitation de l'usine seront raccordées au réseau d'assainissement collectif existant.

Les vidanges des ouvrages et équipements de traitement et les eaux usées issues du nettoyage de l'usine seront dirigées vers la filière de traitement des boues.

8.4 – Ouvrages abandonnés

Les bâtiments et ouvrages existants non réutilisés dans le cadre de la création des nouvelles filières eau et boues seront démolis jusqu'à la cote de – 1,00 m sous le terrain naturel.

Les produits (réactifs, boues sables) issus de la vidange préalable des ouvrages voués à la démolition seront évacués vers des filières de traitement spécialisées.

Une désinfection préalable à la destruction du génie-civil sera réalisée.

Les équipements et structures métalliques démontées, ferrallages et gravats seront dirigés vers des entreprises de recyclage ou décharges contrôlées.

Les fondations des ouvrages déconstruits seront remblayées jusqu'à la cote du terrain naturel.

8.5 – Gestion des eaux pluviales

8.5.1 – Eaux de toitures

Une noue végétalisée dédiée à l'infiltration des eaux de toiture du futur bâtiment d'exploitation de l'usine de traitement sera créée au pied de sa façade Sud, le long de la route du Pontil (RD n° 408).

Les caractéristiques de cette noue, dimensionnée pour absorber une pluie de fréquence décennale, sont : profondeur moyenne : 40 cm ; surface d'infiltration : 250 m² et volume tampon : 100 m³.

8.5.2 – Eaux de voirie

Les eaux de voirie du site d'implantation du futur bâtiment seront dirigées vers la conduite de collecte et d'évacuation DN 800 existante qui rejoint la Touvre.

La totalité des eaux de voirie transiteront par un séparateur à hydrocarbures, dimensionné pour traiter un débit nominal de 15 l/s, avant rejet au milieu naturel.

Le volume utile du compartiment débourbeur sera de 1 500 l. Le compartiment séparateur est dimensionné pour limiter la concentration du rejet en hydrocarbures libres à 5 mg/l, dans les conditions d'essais de la norme EN 858-1.

Le séparateur à hydrocarbures sera pourvu d'une vanne d'isolement pour retenir et permettre le pompage d'une potentielle pollution accidentelle.

La gestion des eaux pluviales du site de 1975 de l'usine de traitement actuelle, où aucun nouvel aménagement n'est projeté, est conservée en l'état.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 9 : Prescriptions générales

9.1 – Organisation des travaux

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

Les remblais en tranchées et tout remblai de plate-forme doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

En dehors des plates-formes spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles, utilisées provisoirement durant la phase des travaux, de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées sur des dispositifs de rétention dédiés.

Le brûlage des déchets, y compris déchets verts, est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée, par broyage sur place par exemple.

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière.

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

Compte tenu de la proximité du boisement alluvial riverain de la source de la Lèche, les travaux de démolition des filtres à sable du site de 1975 de l'usine de traitement actuelle seront obligatoirement réalisés entre le 15 juillet et le 15 mars, en dehors de la période de reproduction de la faune.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

9.2 – Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, que celles-ci soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, ne doivent en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux. Toute disposition devra être prise de type filtres ou bassins de décantation si nécessaire.

9.3 – Rejet en période de mise en service

Pendant le premier mois de mise en service des ouvrages, l'eau traitée sera rejetée dans la Touvre au débit de 1 000 m³/h (test d'une seule file de traitement à la fois).

Article 10 : Prescriptions particulières

10.1 – Construction en zone inondable

Le bâtiment et ouvrages de la future usine de production d'eau potable se situent en partie dans les champs d'expansion de crues de la Touvre et l'Échelle et en zone de nappe affleurante.

Afin de sécuriser et pérenniser le fonctionnement de la filière de traitement, les équipements vulnérables seront implantés au-dessus de la côte de Plus Hautes Eaux (PHE) de 49,50 m NGF. Toutes dispositions constructives seront prises pour protéger les équipements et ouvrages sensibles d'une potentielle montée des eaux.

En cas d'épuisement de fond de fouille lors des travaux, les eaux pompées transiteront préalablement par un dispositif de filtration avant leur rejet dans la Touvre via le réseau d'eaux pluviales existant.

10.2 – Intégration paysagère du futur bâtiment d'exploitation

L'aspect extérieur final du futur bâtiment d'exploitation abritant l'ensemble des installations de la filière de traitement respectera les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de TOUVRE et sera conforme aux prescriptions imposées par l'Architecte des Bâtiments de France.

10.3 – Respect de la tranquillité du voisinage

Les équipements électromécaniques bruyants des futures filières de traitement seront insonorisés. A la réception des travaux, le bénéficiaire réalisera un contrôle du respect des valeurs réglementaires limites d'émergence définies par l'article R. 1334-33 du code de la santé publique.

Article 11 : Modalités de suivi et d'entretien

11.1 – Phase travaux

Le suivi des travaux sera assuré par le bénéficiaire.

Les dispositifs de décantation des matières en suspension mis en œuvre dans le cadre des travaux feront l'objet d'un entretien et d'un renouvellement régulier, garant de leur efficacité.

11.2 – Phase d'exploitation

11.2.1 – Suivi des plantations

Dans le cadre de la garantie de reprise, les plants qui n'auraient pas repris seront remplacés.

11.2.2 – Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Un fauchage régulier de la végétation herbacée de la noue d'infiltration sera réalisé.

Le programme d'entretien du séparateur à hydrocarbures respectera a minima les dispositions de la norme NF EN 858-2 :

- contrôle visuel : 1 fois/semaine ;
- vidange des liquides légers : 2 fois/an ;
- curage de l'ouvrage : vidange des éléments solides et liquides : 1 fois/an ;
- Nettoyage de l'ouvrage : 1 fois/an ;
- Vérification des accessoires : sondes, anodes, cellules de séparation...:1 fois/an.

Les produits de vidange et curage seront collectés pour traitement par une entreprise spécialisée.

Article 12 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente et la mairie de TOUVRE, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier, par tranche de travaux, ainsi que des noms des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Article 13 : Récolement

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente, dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux. Le dossier de récolement sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 15 : Délai de validité de la décision

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1, L. 216-6, L. 216-7 et L. 216-13 du code de l'environnement, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfecture, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfecture, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser à la préfecture une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 22 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfecture peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 23 : Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 24 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de TOUVRE, commune d'implantation du projet visé à l'article 8, et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois à la mairie de TOUVRE. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé aux diverses autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Charente, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

I. – En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de POITIERS ou de BORDEAUX dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour Grand Angoulême et à compter de sa publication pour les tiers

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, de rejeter dans le milieu naturel et de moderniser l'usine de traitement d'eau potable du Pontil, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de POITIERS ou de BORDEAUX en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Selon les dispositions des articles R. 414-6 à R. 414-11 du code de justice administrative, ces recours contentieux peuvent être adressés à la juridiction par voie électronique au moyen de l'application internet Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un seul recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité préfectorale de la Charente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 7, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfecture dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, l'autorité préfectorale fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de POITIERS ou de BORDEAUX.

Article 28 : L'arrêté préfectoral du 4 août 1952 est abrogé.

Article 29 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, M. le président de Grand Angoulême, M. le président de la SPL SEMEA, Mme le maire de TOUVRE, Mme la directrice départementale des territoires de la Charente, M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Charente et M. le commandant du Groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 22 JUL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine BALSA

55 7017 4410